

# L'APPROCHE "VERITE ET RECONCILIATION" DU GENOCIDE ET DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE AU RWANDA

*par Stef Vandeginste*

## **Abstract**

Up to 130,000 persons accused of genocide or other crimes against humanity that were committed in 1994, are currently detained in Rwanda's prisons and lock-ups. No judicial system, be it in Rwanda or in any other country, has the capacity to judge such a large number of accused in a reasonable period of time. More than one year after the start of the genocide trials, about 330 persons have been convicted or acquitted. Is the technique of a Truth and Reconciliation Commission a useful alternative in addition to the current, exclusively judicial approach? Other countries have tried to come to terms with their past of mass repression and human rights violations through different mechanisms of truth-telling, compensation schemes for victims and a combination of prosecutions and pardons for those found to be responsible for past violations.

This article is based on the work of two authors who conducted a comparative study of the experiences of Chile, El Salvador, Sri Lanka and other countries. Their findings and recommendations are compared with the Rwandan context, in order to identify major bottlenecks and opportunities. The context of political transition in Rwanda is fairly unique insofar as the Arusha negotiation process tried, at the same time, to shape an internal democratization process and to obtain a negotiated settlement of the war that had started in 1990. Interestingly enough, the Arusha Peace Accord provided for the establishment of an International Commission of Inquiry into human rights violations committed during the war. However, the Arusha process itself was sidelined by a genocidal machinery that was put in place.

This raises serious difficulties with regard to the mandate (*ratione materiae* and *temporis*) of a possible truth and reconciliation initiative. The scale and political nature of human rights violations as well as their popular involvement make it virtually impossible to set up a purely national commission solely composed of Rwandans who are perceived to be sufficiently impartial and therefore acceptable to all parts of Rwandan society. Another serious constraint is the current situation of insecurity and confrontations between a poorly identifiable rebellion and the army, which would make the work of a commission of inquiry extremely difficult. Also, a truth and reconciliation commission, contrary to what is currently being done by the national jurisdictions and by the ICTR, would need to look into the violations that have been committed by the Rwandese Patriotic Army. Nevertheless, the present situation necessitates the establishment of a viable alternative to the current judicial approach.

(The full text of this article has been published in English as a Working Paper of the Centre for the Study of the Great Lakes Region of Africa.)

## **1. INTRODUCTION**

Depuis les événements de 1994, la justice au Rwanda est devenue un thème d'actualité, de recherche et de politique internationale. Des gouvernements, des agences de développement, la presse, des milieux académiques y ont investi des ressources humaines et financières considérables. Cet investissement a voulu répondre au défi énorme qui résultait du génocide et des crimes contre l'humanité qui ont eu lieu au Rwanda en 1994: comment rendre justice aux victimes de ces crimes et

à la société rwandaise elle-même, et, en même temps, contribuer à un climat favorable au développement humain durable<sup>1</sup>? Les attentes lancées à l'appareil judiciaire rwandais et au Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) étaient donc énormes, et le sont toujours. Cet article se propose d'étudier si, et comment, une autre approche, non-judiciaire, pourrait compléter les procédures judiciaires individuelles devant les cours et tribunaux<sup>2</sup>.

## 2. BILAN DE L'APPROCHE JUDICIAIRE

Début mars 1998, quelque 330 personnes ont été condamnées ou acquittées devant les chambres spécialisées des tribunaux de première instance au Rwanda. Le TPIR ne s'est prononcé dans aucun cas<sup>3</sup>. D'autres juridictions nationales, dont la compétence pour les actes de génocide découle du principe de la juridiction universelle, n'ont condamné ni acquitté personne<sup>4</sup>. Environ 130.000 personnes se trouvent dans des prisons ou autres centres de détention au Rwanda; la grande majorité d'entre elles est accusée d'actes de génocide ou autres crimes contre l'humanité commis au cours des mois d'avril, mai et juin 1994. Des dizaines de milliers de Rwandais se trouvent encore à l'étranger<sup>5</sup>. Bien que l'effet du retour éventuel de cette nouvelle diaspora<sup>6</sup> sur la population carcérale soit difficilement quantifiable, leur retour pourrait, selon certaines estimations<sup>7</sup>, élever le nombre de détenus à quelque 200.000 personnes. Aucun appareil judiciaire, ni celui du Rwanda

---

<sup>1</sup> Voir par exemple, GOVERNMENT OF RWANDA, *Rwanda Round Table Conference. Medium-Term Policy Framework Document (1996-1998)*, Geneva, June 1996, p.43.

<sup>2</sup> Nous nous limitons ici aux initiatives au niveau de l'Etat, faisant ainsi abstraction des mécanismes traditionnels de réconciliation qui, au niveau local, peuvent jouer un rôle extrêmement important hors du contexte de la gestion de l'Etat et de la politique nationale.

<sup>3</sup> Dans son rapport au Conseil de Sécurité du 4 juin 1995, le secrétaire général de l'ONU avait annoncé que les enquêtes du Bureau du Procureur du TPIR porteraient sur 400 suspects bien identifiés. En réalité, à ce jour, 23 accusés sont détenus à Arusha (UN SECURITY COUNCIL, *Report of the Secretary-General on the United Nations Assistance Mission for Rwanda*, S/1995/457, 4 June 1995, para.30).

<sup>4</sup> Bien conscient de la primauté du TPIR, le Rapporteur Spécial de la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU, M. Degni-Ségui, avait néanmoins espéré que le TPIR ne serait pas le seul à connaître des «grands criminels» se trouvant hors du territoire rwandais. (COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda soumis par le Rapporteur spécial, M. René Degni-Ségui, en application du paragraphe 20 de la résolution S-3/1 du 25 mai 1994*, E/CN.4/1996/7, 28 juin 1995, p.50).

<sup>5</sup> Certains rapports font état de quelque 75.000 réfugiés rwandais, éparpillés dans la région («UNHCR ends three-day visit to Rwanda», *Xinhua*, 17 February 1998).

<sup>6</sup> En janvier 1998, le président de la commission pour le rapatriement et la réintégration des réfugiés a déclaré que «le gouvernement rwandais cherche par tous les moyens à assurer que ces personnes, qu'elles soient innocentes ou non, retournent chez elles» (AFP, 27 janvier 1998).

<sup>7</sup> STIFTUNG WISSENSCHAFT UND POLITIK, *Improving African and International Capabilities for preventing and Resolving Violent Conflict. The Great Lakes Region Crisis*, Berlin, July 1997, p.17. Le document fait même référence à une estimation du gouvernement rwandais: «The Rwandan government has a projected figure of 200,000 persons subject to imprisonment.» (p.98).

ni celui d'un pays soi-disant "développé", n'a la capacité de juger un tel nombre de personnes dans un délai acceptable<sup>8</sup>.

Néanmoins, le gouvernement rwandais a voulu organiser la répression des actes de génocide et des crimes contre l'humanité massifs qui ont détruit le pays moyennant des procès individuels contre chaque présumé coupable devant des instances judiciaires. La communauté internationale l'a soutenu dans la réalisation de cet objectif qui consiste à mettre un terme à une culture d'impunité qui a régné trop longtemps au pays. A cette occasion, plusieurs bailleurs de fonds ont même fait les premiers pas dans le domaine de la coopération pour la réhabilitation d'un système judiciaire et le renforcement de l'Etat de droit: des tribunaux ont été réhabilités, du personnel judiciaire a été formé, un appui institutionnel au Ministère de la Justice a été fourni. L'objectif de toutes ces interventions était avant tout<sup>9</sup> de contribuer au jugement des présumés responsables du génocide par la justice rwandaise<sup>10</sup>. Au niveau diplomatique, au cours de l'année 1996, les représentants de la communauté internationale ont demandé avec insistance à ce que la loi organique du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1er octobre 1990, soit publiée au Journal Officiel le plus vite possible, «pour que les procès puissent commencer»<sup>11</sup>. Ceci était considéré comme l'instrument essentiel et indispensable à la découverte de la vérité et à la promotion de la réconciliation. Plusieurs organisations des droits de l'homme ont, depuis longtemps, exigé ce que le gouvernement rwandais essaie de réaliser: identifier et punir les responsables de violations des droits de l'homme est indispensable pour rendre justice aux victimes, à leurs familles et à la société elle-même, et pour éviter qu'une véritable tradition de violations des droits fondamentaux ne s'installe ou ne se perpétue. La stratégie du gouvernement rwandais est donc absolument légitime et fort justifiée.

Plusieurs éléments peuvent aider à expliquer pourquoi, à ce jour, cette approche judiciaire sur base de procès individuels n'a pas réussi à régler les comptes du passé.

- Tout d'abord, il y a l'amplitude du problème. Le nombre et l'intensité des crimes commis sont énormes. Dès lors, le nombre de prévenus potentiels devant la justice rwandaise est très élevé. Les arrestations ont continué et, par conséquent, le nombre actuel de détenus et donc de procès envisagés dépasse de loin celui du mois de février

---

<sup>8</sup> De nombreux calculs ont été faites pour estimer le nombre d'années nécessaires pour juger tous les détenus au rythme actuel de l'appareil judiciaire. Voir, par exemple, CURRIN, B., "Southern African Catholic Bishops' Conference Delegation to Rwanda" in *Justice and Peace Annual Report*, 1997, p.32: «It could take up to 500 years to process all the cases».

<sup>9</sup> Un autre objectif également important était clairement la réhabilitation à long terme de l'appareil judiciaire "normal", hors du contexte des procès contre les présumés génocidaires. Cette stratégie qui vise à combiner les deux objectifs n'était pas appuyée par tous les experts en la matière; voir par exemple SCHABAS, W., *Battling impunity for genocide in underdeveloped states: the crisis in Rwandese justice*, ICHRDD Occasional Paper, April 1996, pp.3-7.

<sup>10</sup> Voir à ce propos VANDEGINSTE, S., *Justice for Rwanda and International Cooperation*, Working Paper, University of Antwerp, September 1997.

<sup>11</sup> La loi est entrée en vigueur le jour de sa publication, le 1er septembre 1996. Les premières audiences des procès ont réellement eu lieu le 27 décembre 1996.

1996, quand le projet de la loi organique sus-mentionnée fut adopté par le conseil des ministres<sup>12</sup> et présenté à la communauté internationale<sup>13</sup>.

- Deuxièmement, la capacité de l'appareil judiciaire était quasiment réduite à zéro. Même si un effort remarquable de reconstitution a été accompli, et que le nombre de ressources humaines (au niveau des juges, des officiers du ministère public et des inspecteurs de la police judiciaire) excède même celui de la situation d'avant avril 1994, la capacité du système judiciaire est insuffisante et le restera, même après de nouvelles sessions de formation de personnel judiciaire.

- Troisièmement, parce que le mécanisme prévu par la loi organique pour prononcer des dizaines de milliers de jugements dans un court délai (sans devoir recourir à une justice expéditive) n'a pas fonctionné. Le programme d'aveu et de plaider de culpabilité (articles 4 et 5 de la loi organique du 30 août 1996), qui prévoit une réduction de peine en cas d'aveu, n'a pas donné lieu à des aveux massifs, ni, par conséquent, à des preuves suffisantes pour préparer des dizaines de milliers de dossiers. Parmi les raisons potentielles à cause desquelles les détenus n'ont pas avoué en grand nombre, on peut citer par exemple: les détenus disposés à avouer mais pris en otage par leurs co-détenus<sup>14</sup>; un bon nombre de détenus n'est pas coupable ou, en tout cas, s'estime "innocent" en tant que "simple exécutant"; la complexité de la procédure la rend difficilement accessible aux détenus; etcetera.

- Finalement, les procès pourront difficilement contribuer à la réalisation de l'objectif principal à moyen et long terme, notamment la réconciliation de la société rwandaise. Trois problèmes principaux se posent dans ce contexte: (1) les activités de certains présumés génocidaires continuent, sous forme de rébellion; les rescapés restent menacés et attaqués; (2) une grande partie de la population perçoit un manque de représentation des siens dans les nouvelles institutions de l'Etat<sup>15</sup>, y compris au niveau du système judiciaire; (3) les responsables des violations des droits de l'homme commis par l'APR jouissent d'une impunité sélective; identifier et punir ces responsables constituerait le vrai test de la lutte contre l'impunité de l'actuel régime.<sup>16</sup>

---

<sup>12</sup> Le projet fut adopté le 16 février 1996 (UNITED NATIONS DEPARTMENT OF HUMANITARIAN AFFAIRS, *Monthly Information Report Rwanda. February 1996*, Genève, mars 1996, p.17).

<sup>13</sup> Fin janvier 1996, le nombre de détenus comptés par le CICR s'élevait à environ 65.000 personnes (UNITED NATIONS DEPARTMENT OF HUMANITARIAN AFFAIRS, *Monthly Information Report Rwanda. January 1996*, Genève, février 1996, p.14).

<sup>14</sup> Certains prisonniers n'ont en effet aucun intérêt à avouer. Selon la loi organique, les personnes accusées de planification, d'incitation, d'organisation ou d'encadrement du génocide, les personnes qui ont agi en position d'autorité, les meurtriers de grand renom, les personnes qui ont commis des actes de tortures sexuelles ne peuvent bénéficier des réductions de peines (article 5). Dans ce contexte, il a été suggéré de mettre à part les détenus qui ont avoué ou veulent le faire.

<sup>15</sup> Un expert s'est risqué à un exercice peu *politically correct*: un comptage ethnique des hauts fonctionnaires. Selon ses estimations, produites en fin 1996, 15 des 22 directeurs de cabinet, 16 des 19 directeurs généraux, 6 des 11 préfets, 80% des bourgmestres et 95% de l'ensemble des militaires, gendarmes et policiers étaient Tutsi (PRUNIER, G., *The Rwanda Crisis. History of a Genocide*, Columbia University Press, New York, 1997, p.369).

<sup>16</sup> Quelques militaires de l'APR ont été menés devant les juridictions militaires. En septembre 1997, par exemple, 2 majors et 2 sous-lieutenants ont été accusés de meurtre et de complicité

Ce bilan nous mène à une conclusion inévitable: l'approche purement judiciaire (que ce soit au niveau national ou au niveau international) ne pourra pas régler le problème. Même si la capacité du système judiciaire était doublé ou triplé, même si des dizaines de milliers de détenus décidaient d'avouer, même si des dossiers étaient préparés massivement et que donc les procès pouvaient continuer à un rythme beaucoup plus élevé, il faudrait une alternative non-judiciaire complémentaire. Ce besoin est des plus urgents vu les conditions de détention des prisonniers, y compris, sans doute, des milliers d'innocents. Ce constat n'est pas du tout nouveau. Dans cet article, nous essaierons d'aller au-delà du constat et de contribuer à un débat qui devra être mis sur l'agenda national et international. D'autres pays ont également connu des périodes où la violation massive des droits de l'homme était une façon d'exercer le pouvoir politique. De nombreuses études ont été faites concernant la façon dont des pays comme l'Afrique du Sud, le Salvador, l'Éthiopie, le Mozambique, le Cambodge, le Chili et autres ont réussi ou échoué à régler les comptes de leur passé, à établir une *vérité* et à promouvoir une *réconciliation* de la société. Deux de ces études serviront comme thèses de référence pour cet article. Leurs constats, conclusions et recommandations seront résumés pour introduire la notion de l'approche vérité et réconciliation. Ensuite une tentative sera faite pour appliquer la notion à la situation rwandaise, afin d'identifier certaines opportunités et contraintes.

### 3. APPROCHE VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION: INTRODUCTION

Il est impossible d'étudier, dans le cadre du présent article, les processus de transition qu'ont vécus ou que vivent les pays cités. D'autres auteurs l'ont fait de manière excellente et nous en choisissons deux pour décrire les éléments constitutifs d'un processus vérité et réconciliation, pour ensuite essayer de retracer ce qui différencie la situation rwandaise des autres cas, mais aussi pour contribuer à une analyse plus approfondie afin de voir comment appliquer ce qui est commun aux autres expériences à la situation rwandaise. Nous nous référons aux travaux de Daan Bronkhorst, *Truth and Reconciliation. Obstacles and opportunities for human rights*<sup>17</sup>, et de Naomi Roht-Arriaza, *Impunity and Human Rights in International Law and Practice*.<sup>18</sup>

---

de meurtre de quelque 110 civils tués lors d'une opération de l'APR à Kanama (dans la préfecture de Gisenyi) en septembre 1995. La Cour militaire les a condamnés pour non-assistance à personne en danger. Elle a jugé que le massacre n'était pas commandé ou commandité par la structure militaire, mais plutôt la conséquence des dérapages individuels de quelques soldats. La Cour n'a donc pas établi de responsabilité au sein du commandement de l'APR. (UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS, *The trial of Majors Rwigamba and Ruzibisa and of Second Lieutenants Sano and Rutayisire, RPA Officers, in connection with the 12 September 1995 incident in Kanama commune, UNHRC Status Report*, 30 October 1997).

<sup>17</sup> BRONKHORST, D., *Truth and Reconciliation. Obstacles and opportunities for human rights*, Amsterdam, Amnesty International Dutch Section, 1995, 173 p.

<sup>18</sup> ROHT-ARRIAZA, N. (ed.), *Impunity and Human Rights in International Law and Practice*, New York, Oxford University Press, 1995, 398 p.

### 3.1. Introduction

Les deux auteurs sont conscients du caractère unique des expériences de chaque pays, la répression qu'il a vécue, son histoire, ses moyens économiques, ses anciens et nouveaux pouvoirs politiques, ses valeurs traditionnelles, sa législation. *«I have been forced to relinquish the hope that from my findings I might be able to distil some model in the process of achieving truth and reconciliation. No one state has closely followed the example of another. (...) I believe, however, that it is within the scope of a relatively modest book (...) to show how in all this diversity there are certain elements which constantly reappear - and that a few basic patterns can be distinguished»*.<sup>19</sup> Roht-Arriaza constate que des pays qui affrontent un héritage des violations de droits de l'homme s'inspirent souvent des réussites et des échecs d'autres expériences, tout en tenant compte du caractère unique de leur situation particulière.

Bronkhorst essaie de situer le rôle de la *justice* dans les processus de *vérité* et de *réconciliation*. La vérité sert à clarifier les faits du passé. Qui sont les victimes? Qui sont les responsables? La réconciliation sert à guérir la société et à l'aider d'entrer en accommodement avec son passé. La place de la justice (l'identification, la poursuite et la punition des coupables) dans ce contexte semble plus controversée. Dans certains pays, la justice est, en grande mesure, un instrument pour parvenir à la vérité. Dans d'autres, l'abdication de la justice (c'est-à-dire l'absence de poursuites contre les présumés responsables) est une condition *sine qua non* à la réconciliation. Dans d'autres cas encore, des présumés responsables sont jugés et condamnés, mais par la suite pardonnés (et libérés).

### 3.2. La transition politique

Les initiatives vérité et réconciliation font généralement partie d'un cadre de transition politique plus global. Bronkhorst distingue trois phases de transition politique: la genèse, la transformation et le rajustement. La genèse est généralement marquée par des conflits armés internes, une répression, une guerre internationale, et, en tout cas, par une participation fort réduite de la population dans les affaires de l'Etat. La transformation est marquée par des efforts de réhabilitation et de réconciliation, des groupes armés qui se transforment en partis politiques et encore des rebelles en autorités gouvernementales. Le rajustement peut, après un certain temps, déboucher soit sur davantage de violence et d'oppression, soit sur une société démocratique et ouverte, où les droits de l'homme, la sécurité et la participation démocratique sont respectés. Dans le pays en question, cette troisième phase, qui fait partie intégrante de la transition, doit éventuellement faire face à maints défis: l'héritage des violations des droits de l'homme dans le passé, de nouvelles formes de violence et d'insécurité, des retours massifs de réfugiés, un manque de tradition démocratique, des frustrations de la population à cause du profit économique et social limité résultant de la transition.

---

<sup>19</sup> BRONKHORST, D., *op. cit.*, p.13.

Où pourrait-on situer le Rwanda dans une telle chronologie de transition? Tout d'abord, il est certain qu'assez de critères de la *genèse* ont été présents dans le cas du Rwanda, selon certains à partir de la révolution de 1959, selon d'autres à partir de la guerre d'octobre 1990. Pour ce qui est de la deuxième phase, les négociations et les accords d'Arusha semblent constituer une première tentative de *transformation* malheureusement échouée. Selon une première thèse, le processus d'Arusha n'avait aucune chance dès le début et ne pouvait aboutir qu'à un bébé mort-né. Selon une autre thèse, les divisions internes dans les parties de l'opposition non armée, attisées par les événements du Burundi, fin 1993, ont complètement déséquilibré le mécanisme tripolaire d'Arusha. Selon encore une autre thèse, les accords d'Arusha auraient même pu réussir dans les heures suivant l'attentat du 6 avril 1994 contre l'avion présidentiel, attentat qui fut en réalité, bien au contraire, le coup d'envoi de la mise en marche du génocide planifié bien avant cette date. Une deuxième tentative de *transformation* et de *rajustement* est actuellement en cours: des rebelles sont devenus des autorités politiques, qui déclarent poursuivre les objectifs de réconciliation et de réhabilitation, moyennant, entre autres, l'organisation des procès contre les responsables de violations massives des droits de l'homme. Des éléments comme le retour massif des réfugiés, le manque de sécurité et de relance économique sont également présents dans le scénario rwandais. Quant à l'aboutissement du processus dans le cas rwandais, il est sans doute trop tôt pour donner un jugement définitif. Certains auteurs révèlent néanmoins surtout la continuité dans la gestion, cachée derrière la façade du changement de régime apparemment radical<sup>20</sup>. En effet, rien ne semble garantir que cette deuxième tentative de transition aboutira à la société démocratique et ouverte précitée.

Les initiatives vérité et réconciliation se situent normalement dans la deuxième et dans la troisième phase. La première tentative de transformation sous forme des accords d'Arusha prévoyait en effet l'établissement d'une Commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme commises pendant la guerre, sans toutefois élaborer les mécanismes de poursuites judiciaires, de compensation des victimes, d'amnisties, ou autres. Ceci n'est pas du tout sans importance, car les accords d'Arusha font, jusqu'à ce jour, partie de la loi fondamentale du Rwanda. Nous y reviendrons dans le chapitre 4. La présente deuxième tentative de transition ne prévoit que la voie des procès organisés sur base de la loi organique du 30 août 1996. Il a été démontré plus haut pourquoi elle nécessitera une alternative complémentaire.

Bronkhorst termine son analyse des différents types de transition en notant qu'une *genèse* sous forme de dictature militaire mène plus facilement à des poursuites des responsables de violations des droits de l'homme qu'un système de parti unique, où une grande partie de la population peut être considérée comme co-responsable de

<sup>20</sup> REYNTJENS, F., "Rwanda. Evolution politique 1996-1997" in *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 1996-1997*, Paris, L'Harmattan, 1997, p.51. Selon *Le Tribun du Peuple*, journal privé proche du régime, la «révolution a échoué parce que, une fois arrivés au pouvoir, nous avons plagié les méthodes du gouvernement que nous combattons hier. (...) A y regarder de très près, le passif de la gestion du pays par Habyarimana & Co au bout des 15 premières années de son règne a été largement atteint par les nouveaux maîtres du pays pendant ces trois dernières années.» (MUGABE, J.P., "Le FPR s'est abjuré", *Le Tribun du Peuple*, n°97, août 1997 - texte repris dans *Dialogue*, septembre-octobre 1997, pp.87-90).

la répression. Ceci est notamment le cas dans le scénario rwandais. Cependant, un changement politique radical (par exemple, suite à une victoire militaire, ce qui fut le cas au Rwanda) est généralement plus propice à des initiatives de justice, de vérité et de réconciliation qu'une transition progressive (ce qui fut, par exemple, le scénario des accords d'Arusha). A supposer que cette analyse s'applique également au Rwanda, le contexte rwandais de transition politique présente donc des avantages et des inconvénients pour une éventuelle initiative vérité et réconciliation.

### 3.3. La méthodologie de conciliation

Bien qu'un modèle universel d'un processus vérité et réconciliation ne soit pas disponible, Bronkhorst a introduit dans son ouvrage, comme instrument heuristique, le modèle de la conciliation industrielle (tel que décrit dans la *Encyclopedia of the Social Sciences* de 1968), qui consiste en quatre éléments: l'investigation, la médiation, l'arbitrage ou réparation et le jugement. Ce modèle n'est pas du tout prescriptif, mais plutôt un instrument d'analyse, qui semble fort utile pour la compréhension des éléments constitutifs d'un processus vérité et réconciliation.

*L'investigation* comprend l'enquête et la publication des faits. Souvent, une institution spéciale, une commission de vérité ou autre, est mise en place par un gouvernement ou par un parlement à cet effet. Les exemples cités par Bronkhorst sont très nombreux: l'Ouganda (rapport publié en 1994), l'Argentine (en 1984), le Chili (en 1991), le Tchad (en 1992), le Salvador (en 1993)<sup>21</sup>, le Sri Lanka (rapport terminé mais non publié en 1993)<sup>22</sup>, etcetera. Les circonstances actuelles ont évidemment un grand impact sur le travail d'une telle commission qui, en principe, ne s'occupe que du passé pour établir les fondations du futur. Ainsi, au Tchad, l'auteur du rapport de la Commission d'enquête des crimes et des activités irrégulières commis par l'ex-président Habré ou ses complices, fait remarquer qu'au moment des enquêtes, une peur subsistait au sein de la population, car les activités de l'entourage de l'ex-président n'avaient pas pris fin. Dans d'autres cas, tels que le Salvador, le Guatemala, l'établissement d'une commission était immédiatement précédée par un accord de paix. Généralement, tout un ensemble d'instances non-officielles mènent également des enquêtes parallèles qui nourrissent le travail de l'institution officielle: les familles de victimes, les ONG locales, les juristes professionnels, etcetera. Néanmoins, Roht-Arriaza signale à juste titre qu'un *imprimatur* officiel est nécessaire pour donner une certaine autorité et reconnaissance aux enquêtes et ses résultats. La documentation la plus systématique et la plus complète des violations du passé est extrêmement importante: elle constitue une preuve contre l'oubli, elle est à la base d'une mémoire collective des événements, et elle peut aider à trancher dans des cas de plaintes individuelles. Bronkhorst fait référence aux exemples de l'Argentine, du Chili, de l'Afrique du Sud et des Philippines. On pourrait ajouter la condition

<sup>21</sup> Au Salvador, une semaine après la publication du rapport, le gouvernement a adopté une proposition présidentielle accordant une amnistie générale.

<sup>22</sup> Par contre, le gouvernement du Sri Lanka a annoncé, en septembre 1997, que les rapports de trois commissions d'enquête seraient publiés et que des poursuites contre les *prima facie* responsables suivraient (AMNESTY INTERNATIONAL, *International News*, November 1997, p.8).



qu'avant tout, il doit s'agir d'enquêtes fiables dont les résultats sont très largement acceptés et souscrits, ce qui donne une autorité morale, un caractère unique et une valeur de référence à l'investigation effectuée.

*La médiation* comprend tous les efforts de dialogue entre adversaires, sous un éventuel patronage international. Bien que Bronkhorst n'y fasse aucune référence, il semble évident que, pour qu'un dialogue entre adversaires puisse avoir lieu, il faut d'abord savoir identifier les adversaires et, en plus, leur représentativité. Dans ce contexte, certains personnages clés peuvent constituer des symboles et, par leur position même, couler toute initiative de médiation. Dans ce contexte, Bronkhorst donne l'exemple de l'ancien chef de l'armée sud-africaine, Constant Viljoen: «*He once declared that he "was the man who made the elections possible", which is not entirely an exaggeration: just a week before the elections he openly refused to support an attempted coup d'Etat which might have been successful*»<sup>23</sup>.

*L'arbitrage* ou, en terminologie droits de l'homme, *la réparation* comprend les efforts pour corriger les violations (en indemnisant les victimes, en prenant des mesures disciplinaires contre des officiers de police et militaires, etcetera). Le rapport de la Commission nationale de vérité et de réconciliation au Chili fait référence à la réhabilitation publique des victimes (sous forme d'un monument, d'un certificat de décès pour les disparus, d'une pension forfaitaire et de maisons pour les familles) ainsi qu'à la prévention (sous forme de ratifications de traités internationaux, d'une banque de données publique et librement accessible concernant toutes les détentions, de programmes d'éducation de droits de l'homme à tous les niveaux dans les écoles,...). Au niveau des Nations Unies, l'ancien rapporteur spécial de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Theo van Boven, a élaboré des "*Principes et directives fondamentaux concernant le droit à la réparation des victimes de violations (graves) des droits de l'homme et du droit international humanitaire*" qui ont été soumis devant la 53<sup>ème</sup> session de la Commission des droits de l'homme en 1997. Ceux-ci stipulent entre autres qu'une réparation peut être demandé par les victimes ou leurs proches, qu'elle doit être proportionnelle aux violations subies et qu'elle doit inclure des éléments de restitution, d'indemnisation et de réadaptation ainsi que des garanties de non-renouvellement<sup>24</sup>. La restitution servira à rétablir la situation antérieure aux violations, y compris au niveau de l'emploi, de la nationalité, des biens. L'indemnisation couvrira toutes les pertes évaluables, y compris des dommages matériels, des pertes d'opportunités d'éducation ou d'emploi. La réadaptation inclura les soins médicaux et psychologiques, ainsi que l'accès aux services juridiques et sociaux. Les garanties de non-renouvellement incluront entre autres la cessation de violations en cours, la vérification et la divulgation des faits, les excuses et l'acceptation de la responsabilité,

<sup>23</sup> BRONKHORST, D., *op. cit.*, p.65.

<sup>24</sup> UNITED NATIONS ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL, COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, *Question of the human rights of all persons subjected to any form of detention or imprisonment. Note by the Secretary-General*, E/CN.4/1997/104, 16 January 1997, p.3.

la commémoration des victimes, l'éducation en droits de l'homme, le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire, etcetera<sup>25</sup>.

*Le jugement* comprend la poursuite en justice et la condamnation des responsables individuels. Dans la prochaine section, référence sera faite au droit international, qui n'est d'ailleurs pas fort élaboré au niveau des poursuites et de la punition. A part la perspective juridique se pose la question de l'opportunité de poursuivre, juger et condamner tous ceux qui ont commis des crimes, même si ces derniers sont sanctionnés par la législation nationale. Comment éviter que les poursuites des présumés responsables ne plongent le pays dans une instabilité politique de longue durée? Comment éviter que les poursuites ne servent d'autres objectifs d'intérêt politique<sup>26</sup>, de vengeance personnelle, de discrimination ethnique ou régionale? Comment élaborer une stratégie des poursuites au cas où la répression a été quasiment générale et que les preuves contre les nombreux responsables seront difficiles à trouver? Dans un contexte militaire, mais également administratif, quelle est la responsabilité d'un supérieur pour les actes commis par un subordonné, et celle du subordonné pour les actes commis sous l'ordre d'un supérieur? Sous ce même chapitre se pose également le problème de l'amnistie et du pardon. La différence entre les deux est essentielle, dans la mesure où l'amnistie efface l'infraction en question et peut, entre autres, mettre un terme aux investigations en cours. Le pardon par contre n'intervient qu'après l'enquête et la condamnation et n'a des conséquences qu'au niveau de la purgation de la peine.

### 3.4. En droit international

Dans les instruments internationaux des droits de l'homme, il y a généralement peu d'indications explicites par rapport à la condamnation des responsables des violations des droits tenus dans les pactes ou conventions, ou par rapport aux peines requises. Roht-Arriaza constate toutefois que, depuis la deuxième guerre mondiale, le principe de la compétence universelle, qui donne la possibilité à n'importe quel Etat de traduire en justice les présumés responsables, s'applique à un nombre de crimes de plus en plus élevé. De plus, cette compétence n'est plus simplement autorisée, mais

---

<sup>25</sup> Le débat concernant ces principes et directives est loin d'être terminé. Devant la 54ème session de la Commission des droits de l'homme, le secrétaire général a présenté les commentaires et observations de certains Etats par rapport au texte élaboré par M. Van Boven (E/CN.4/1998/34, 22 décembre 1997).

<sup>26</sup> Les poursuites judiciaires par un "nouveau régime" peuvent créer une occasion de détenir non seulement les vrais responsables des crimes du passé, mais également des opposants actuels qui n'ont rien à se reprocher. En Ethiopie, suite au départ en exil de l'ancien président Mengistu en 1991, des milliers de corps de personnes tuées ou "disparues" ont été retrouvés, exhumés et enterrés. Des procès contre les responsables ont réellement commencé en mars 1995. La majorité des inculpés étaient membres des forces de sécurité, de l'ancien parti au pouvoir ou du gouvernement de Mengistu. En juillet 1996, quelque 1.700 autres personnes étaient détenues sans mise en accusation, dont certaines depuis 5 années. Selon Amnesty International, certaines d'entre elles ont été arrêtées à cause de leurs critiques et opposition envers le nouveau gouvernement, sans qu'elles ne soient mises en accusation (AMNESTY INTERNATIONAL, *Ethiopia. Human rights trials and delayed justice. The case of Olympic gold medalist Mammo Wolde and hundreds of other uncharged detainees*, London, July 1996).

elle devient de plus en plus obligatoire (sous forme de poursuite ou d'extradition). Ce principe s'applique entre autres aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité, y compris le génocide<sup>27</sup>. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide requiert d'ailleurs explicitement que «*les parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide (...)*» (article 5).

De plus, l'application de certains instruments du droit international, qui ne requièrent pas explicitement la poursuite des responsables de violations des droits et libertés y garantis, a progressivement donné lieu à des interprétations favorables à la condamnation des coupables et à la compensation des victimes. Nous nous limitons, dans ce contexte, au cas du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui a été ratifié par le Rwanda le 12 février 1975. Dans son article 2, le Pacte exige que «*les Etats parties au présent pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans la présent Pacte (...)*». Dans un nombre de cas individuels de torture, exécution sommaire et/ou disparition, le Comité des Droits de l'Homme, établi par l'article 28 du Pacte, a élargi l'interprétation de cet article aux investigations, aux actions contre les responsables et à la réparation des victimes afin de garantir les droits reconnus. Ainsi, la protection contre la torture ou contre les traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 7), nécessite que des plaintes individuelles soient examinées, que les coupables en soient tenus responsables et que les victimes aient droit à un recours, y compris un droit de compensation. Le Comité s'est également opposé aux amnisties pour actes de torture<sup>28</sup>. Dans certains articles, le pacte est même plus explicite concernant le droit de compensation d'une victime. Ainsi, l'article 9 spécifie que «*Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation*».

Roht-Arriaza dédie également un chapitre aux mesures d'amnistie, non seulement dans une perspective d'opportunité politique (voir infra), mais aussi dans une perspective juridique. D'un côté, il y a très peu d'interdictions explicites d'amnisties dans les sources du droit international. D'ailleurs, le deuxième protocole de la Convention de Genève, entré en vigueur en 1978 et ratifié par le Rwanda, qui traite des conflits armés internes, invite les Etats à prendre en considération l'amnistie pour les participants d'un conflit armé: «*At the end of hostilities, the authorities in power shall endeavour to grant the broadest possible amnesty to persons who have participated in the armed conflict, or those deprived of their liberty for reasons related to the armed conflict, whether they are interned or detained*» (article 6(5))<sup>29</sup>.

<sup>27</sup> Voir, plus en détail, JOYNER, C., "Arresting Impunity: the Case for Universal Jurisdiction in Bringing War Criminals to Accountability" in BASSIOUNI, C. and MORRIS, M. (eds.), *Accountability for international crimes*, Special Issue of *Law and Contemporary Problems*, Vol.59, N°4, Autumn 1997, pp.148-167.

<sup>28</sup> ROHT-ARRIAZA, N., *op. cit.*, p.29.

<sup>29</sup> *Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and Relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II)*, UN Doc A/32/144, Annex II (1977). Pour certains problèmes concernant l'application de cet article, voir ROHT-

D'un autre côté, en termes généraux, les interprétations progressives des obligations d'un Etat à garantir les droits fondamentaux semblent limiter les possibilités d'accorder l'amnistie générale aux responsables des plus graves violations des droits de l'homme.

### 3.5. "Principes de protection et de promotion des droits de l'homme moyennant la lutte contre l'impunité"

Dans ce contexte du droit international, il faut également se référer à un développement récent qui, par la force du temps, n'a pas été traité par Roht-Arriaza. Il s'agit du rapport soumis en août 1997 devant la 49<sup>ème</sup> session de la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités concernant l'impunité des personnes responsables de violations des droits de l'homme, préparé par le rapporteur spécial M. Joinet<sup>30</sup>. Dans son rapport, l'auteur propose 50 principes qui devraient guider les Etats dans leur combat contre l'impunité en cas de crimes de guerre, crimes contre l'humanité (y compris le génocide) et de graves violations du droit humanitaire international. Il les regroupe en trois catégories: le droit de savoir, le droit à la justice et le droit à la réparation.

1. *Le droit de savoir* dépasse le droit à la vérité d'une victime individuelle. Le droit de savoir est un droit collectif d'une société, qui se base sur le passé pour éviter des violations dans l'avenir. Un devoir de mémoire au niveau de l'Etat correspond au droit de savoir. Pour réaliser ce droit collectif, Joinet estime que, dans le contexte précité de graves violations, un appareil judiciaire n'est généralement pas capable de rendre justice en identifiant, poursuivant et condamnant les responsables dans un délai acceptable. Il propose dès lors l'établissement immédiat d'une commission d'enquête non-judiciaire, mais avec certains principes pour garantir leur indépendance et impartialité et pour protéger les victimes, les témoins et les personnes impliquées dans les violations. Ainsi, les noms de ces derniers ne peuvent être publiés que s'ils ont eu l'occasion de se faire entendre devant la commission ou d'exercer un droit de réponse écrite. Pour contribuer à la mémoire collective de la société, le rapport de la commission doit être distribué le plus largement possible.

2. *Le droit à la justice* implique qu'une victime a droit à un recours effectif et équitable et que l'Etat a le devoir de mener des enquêtes, de poursuivre les présumés responsables et de condamner les coupables. Les procès devant les instances judiciaires doivent en tout cas se conformer aux droits de l'homme et satisfaire aux critères du procès équitable. Des principes comme la prescription, l'amnistie, le droit d'asile, l'extradition, la circonstance atténuante de l'obéissance aux ordres, les procédures de repentir et d'aveu ou les compétences exclusives des cours militaires ne peuvent pas être concus et/ou appliqués de façon qu'ils nuisent à la lutte contre l'impunité. L'instrument d'amnistie a, en effet, été rarement envisagé par les Nations

---

ARRIAZA, N., "Combating Impunity: Some Thoughts on the Way Forward" in BASSIOUNI, C. and MORRIS, M., *op. cit.*, p.91.

<sup>30</sup> UN COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, *The Administration of Justice and the Human Rights of Detainees. Question of the impunity of perpetrators of human rights violations (civil and political). Final report prepared by Mr. Joinet pursuant to Sub-Commission decision 1996/119, E/CN.4/Sub.2/1997/20, 26 June 1997.*

Unies, ce qui correspond aux tendances dans l'interprétation des obligations de l'Etat à faire respecter les droits fondamentaux. La politique onusienne sur ce point ne semble toutefois pas tout à fait linéaire et conséquent. Ainsi, en août 1992 par exemple, suite à la publication du rapport de la Commission Goldstone<sup>31</sup> en Afrique du Sud, le secrétaire général des Nations Unies a recommandé qu'une amnistie soit accordée à tous les responsables pour des crimes politiques commis dans la période couverte par la Commission<sup>32</sup>.

3. *Le droit à la réparation* se situe au niveau individuel et collectif. Au niveau de la victime individuelle et de sa famille, ce droit comprend sa restitution, dans la mesure du possible, dans l'état précédent les violations, la compensation (pour des pertes économiques et financières) et la réhabilitation (y compris les soins médicaux etcetera). Au niveau collectif se situent la commémoration et l'hommage public à la mémoire des victimes, ainsi que certaines mesures pour éviter la répétition des événements: licenciement des groupes armés parastataux, abrogation de la législation et des tribunaux d'exception, destitution des hauts fonctionnaires présumés responsables pour certaines violations.

Dans son rapport, le rapporteur spécial Joinet a essayé d'élaborer des principes de nature générale, sans tenir compte de la situation particulière d'un pays quelconque. Néanmoins, il est assez remarquable que, dans la conclusion de son rapport, l'auteur se réfère explicitement à la situation rwandaise, en laissant peu d'espoir d'y trouver une solution immédiate: «*In concluding, the Special Rapporteur would like to draw attention to a number of particularly alarming situations for which he must admit he has no solutions to propose, though such situations -albeit largely for technical reasons- help to perpetuate impunity. How is it possible to combat impunity and ensure a victim's right to justice when the number of people imprisoned on suspicion of serious human rights violations is so large that it is technically impossible to try them in fair hearings within a reasonable period of time. Mention can be made of the case of Rwanda (...)*»<sup>33</sup>.

### 3.6. Conclusions

«*No society can come to terms with the past unless what really happened has been generally acknowledged. (...). Reconciliation between opposing classes or other groups can only be realized once the facts, the background, motives and emotions have been recognized and admitted by both sides*»<sup>34</sup>. L'élément de vérité est essentiel et il a une grande valeur en soi. Ainsi, même si une amnistie générale a été déclarée dans les jours qui suivaient la publication du rapport de la Commission de Vérité au Salvador, son président estime que ses travaux ont été précieux, surtout grâce au soutien populaire qui s'est manifesté dans un sondage: 45% l'ont approuvé, 27% l'ont

<sup>31</sup> Officiellement, la commission s'appelait "the Commission of Inquiry into Public Violence and Intimidation". Elle avait été installée suite aux violences qui, entre juillet 1990 et juin 1992, ont coûté la vie à quelque 6.200 personnes.

<sup>32</sup> ROHT-ARRIAZA, N., *Impunity and Human Rights in International Law and Practice*, New York, Oxford University Press, 1995, p.271

<sup>33</sup> UN COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, *op.cit.*, p.9.

<sup>34</sup> BRONKHORST, D., *op. cit.*, p.150.

rejeté, 27% se sont abstenus<sup>35</sup>. En même temps, l'élément de vérité constitue une condition *sine qua non* pour toute autre démarche ou initiative de médiation, de réconciliation, de compensation et de justice. Pour définir ce concept de vérité dans ce contexte, Bronkhorst se réfère aux théories de Habermas, qui distingue trois éléments constitutifs: (1) un message qui vise à communiquer une vérité doit correspondre aux faits, (2) le message doit s'adapter à un système normatif qui permet au destinataire de le comprendre et d'en faire un jugement, (3) le message doit être sincère et véridique. L'institution chargée d'établir la vérité doit donc tout d'abord reconstruire et décrire les événements de façon accurate. Ensuite, elle doit communiquer et présenter son message dans un langage accessible à une grande partie de la population, langage qui n'est pas nécessairement, bien au contraire, le langage juridique d'un juge d'instruction par exemple. Non seulement le langage, mais également le contexte de la présentation peut déterminer le degré de véracité attaché par la population au message: en fonction de la culture locale, le système normatif peut éventuellement requérir une certaine cérémonie par exemple. Finalement, les enquêteurs, et de préférence également ceux chargés d'assurer le suivi du message, doivent à tout moment manifester une véracité et un engagement personnel.

Les investigations se font normalement par une commission établie par le pouvoir exécutif ou par le pouvoir législatif. L'indépendance opérationnelle, le soutien et le respect largement répandu au sein de la population et au niveau des acteurs politiques nationaux et des partenaires internationaux constituent des conditions préalables au succès de la commission dans ses efforts à reconstruire l'histoire collective de la nation. Ceci peut nécessiter la participation de personnages représentant toutes les tendances politiques, et, éventuellement, les auspices d'une organisation internationale, comme c'était le cas au Salvador par exemple. Différents éléments peuvent compliquer les travaux d'une telle commission. Son effectivité semble dépendre du délai fixé pour la présentation de son rapport. D'autre part, ceci ne devrait surtout pas nuire au sérieux des enquêtes. Les pouvoirs de la commission d'interroger des témoins, de descendre sur les lieux, de consulter des documents sont souvent limités, non seulement par le mandat de la commission, mais également par les conditions sur le terrain. On pourrait ajouter ici également le problème de délimitation et de coordination avec les enquêtes judiciaires proprement dites. Extrêmement délicat s'avère la détermination du mandat *ratione materiae*: faut-il se concentrer seulement sur les violations les plus graves et les plus systématiques? Faut-il enquêter concernant les abus commis par l'(ancienne) opposition armée?

Tout le processus vérité et réconciliation doit également contribuer au renforcement de l'Etat de droit. Les mesures introduites doivent assurer une meilleure protection contre la violence arbitraire des tenants du pouvoir. Le processus vérité et réconciliation doit être démocratique et transparent. Il doit se baser sur la plus grande implication et participation de la population. Il doit se dérouler en toute ouverture et sous les yeux des communautés nationale et internationale. Les victimes ont droit à une compensation, au moins morale et, si possible, matérielle. Ceci ne veut pas du tout dire que le groupe qui était victime sous l'ancienne répression peut, par

---

<sup>35</sup> Le taux d'approbation était particulièrement élevé dans la classe ouvrière (BRONKHORST, D, *op. cit.*, p.149).

définition, exiger une supériorité morale vis-à-vis des autres. La poursuite de tous les responsables de violations s'avérera souvent impossible à cause du grand nombre de crimes commis, ou à cause des motifs politiques qui entourent les poursuites des plus hauts responsables. Mais pour réussir, le processus de réconciliation requiert le jugement des commanditaires des plus graves violations. La réconciliation dépasse les frontières. La communauté internationale doit assumer sa responsabilité car, souvent, les crimes ont été commis contre l'humanité entière. Tout le processus vérité et réconciliation devrait se dérouler dans les contours dictés par le droit international. Malheureusement, Roht-Arriaza constate que non seulement les instances nationales, mais également les initiatives de paix et de médiation sous les auspices d'une agence internationale n'y font pas nécessairement référence<sup>36</sup>.

Bronkhorst constate que des procès injustes ou le renversement des décisions judiciaires par le pouvoir exécutif ont un effet désastreux sur la crédibilité des institutions. A ce propos, Roht-Arriaza note à juste titre qu'il s'avère souvent que les violations des droits de l'homme du passé étaient tolérées par l'appareil judiciaire, incapable d'indépendance pour pouvoir constituer un contre-pouvoir réel. Il s'ensuit une perception populaire d'un système judiciaire partial et dépendant des considérations politiques. Ce passé peut également peser sur le "nouveau" système judiciaire. Finalement, Roht-Arriaza constate que le nombre de crimes commis dépasse souvent (et cela, pas seulement dans le cas du Rwanda) de loin la capacité de l'appareil judiciaire, ce qui nécessite généralement une sélection des crimes poursuivis. Se pose alors le problème de déterminer une stratégie pour les poursuites: faut-il poursuivre davantage les hauts responsables des violations ou faut-il préférer une approche centrée plutôt sur la victime (et donc poursuivre davantage ceux qui ont visiblement commis les violations)? Les sanctions non-pénales, mais civiles, administratives et/ou disciplinaires peuvent constituer un ressort relativement plus facile. Il s'agit, entre autres, d'une dégradation dans la hiérarchie militaire ou administrative, d'une suspension du droit de vote, d'une perte d'emploi ou de droits à la pension, etcetera.

#### 4. APPLICATION A LA SITUATION RWANDAISE

Dans ce qui précède, nous avons essayé de résumer ce que d'autres auteurs ont conclu sur base de leurs études concernant un bon nombre de pays ayant vécu une transition politique et un processus de vérité et de réconciliation. Le cas rwandais n'y figurait pas. Dans ce qui suit, nous voulons essayer d'appliquer les conclusions précitées au scénario rwandais. Commençons par certaines caractéristiques du cas rwandais pour identifier les similitudes et les différences avec les autres cas étudiés.

---

<sup>36</sup> Il s'ensuit que des directives telles que celles proposées par le rapporteur Joinet et basées, entre autres, sur le droit international, sont importantes et doivent être intégrées dans les efforts diplomatiques et de médiation internationale (ROHT-ARRIAZA, N., "Combating Impunity: Some Thoughts on the Way Forward" in BASSIOUNI, C. and MORRIS, M., *op. cit.*, p.93).

#### 4.1. Un contexte de transition politique tout à fait unique

Les schémas présentés par Bronkhorst et autres concernant certaines modèles de transition politique collent difficilement à la situation rwandaise. On pourrait, de façon généralisée et simplifiée, la résumer ainsi:

1. Comme dans la plupart des autres cas, les violations massives des droits de l'homme se sont manifestées au cours d'une période de transition politique intensifiée, poussée par des facteurs internes et internationaux.
2. Contrairement à d'autres cas (le Bénin et le Malawi par exemple) s'est ajoutée au processus de transition politique proprement dit une situation de guerre qui a débuté au même moment qu'une vague de libéralisation politique en Afrique.
3. Cette combinaison a donné lieu à une situation unique, car tripolaire (composée de l'ancien parti unique, de l'opposition armée et de l'opposition interne non-armée), situation reflétée dans les négociations et les accords d'Arusha soucieux de répondre aussi bien aux exigences nationales et internationales de libéralisation politique qu'à la guerre. En effet, bien que les signataires des accords représentaient deux parties seulement, le système tripolaire était explicitement inclus dans certains protocoles<sup>37</sup>.
4. Ce nouvel "équilibre" politique a été détruit, d'abord par les divisions internes au sein de l'opposition non-armée; ensuite par, d'un côté, la planification et l'exécution du génocide et des massacres politiques par l'ancien régime (et ses antennes), et de l'autre côté, la reprise de la guerre par l'ancienne opposition armée.
5. Il s'ensuit que le système tripolaire n'existe plus. L'opposition non-armée a été quasiment éliminée. L'ancien parti unique et ses antennes sont quasi-entièrement identifiés au génocide et ont, par conséquent, perdu tout crédit aux yeux de la communauté internationale. Il reste seulement le "vainqueur" qui a perdu la quasi-totalité de sa potentielle base populaire interne dans le système tripolaire prévu par les accords d'Arusha.
6. Le pôle unique restant déclare néanmoins vouloir se baser sur les accords à caractère et d'origine tripolaire. La mise en oeuvre de ces accords, surtout dans leurs aspects politiques, s'avère de plus en plus difficile, sinon impossible.

#### 4.2. Les accords d'Arusha et l'approche vérité et réconciliation

Les accords d'Arusha, en tant qu'instrument et traduction de la transition politique, couvrent un bon nombre de thèmes. Ils constituaient tout d'abord un accord de paix. Dans le contexte de cet article, nous nous concentrons sur les questions relatives à la promotion des droits de l'homme et à la réconciliation et à la lutte contre l'impunité. Cette section constitue ainsi une première confrontation du contexte rwandais aux conclusions des chapitres précédents. Répétons que, dans ce contexte, les accords d'Arusha ont beaucoup plus qu'une valeur historique: ils font, à ce jour, partie intégrante de la loi fondamentale du pays<sup>38</sup>.

<sup>37</sup> Ainsi, les articles 55 et 56 du Protocole d'accord sur le partage du pouvoir dans le cadre d'un gouvernement de transition à base élargie, portent sur la répartition des portefeuilles ministériels à six partis politiques (le MRND, le FPR, le MDR, le PSD, le PL et le PDC).

<sup>38</sup> A l'occasion du troisième anniversaire de l'installation de l'Assemblée Nationale de Transition, son président aurait confirmé que «*Arusha représente le fondement de notre*



#### 4.2.1. *Le pouvoir judiciaire*

Le protocole d'accord sur le partage du pouvoir dans le cadre d'un gouvernement de transition à base élargie réaffirme l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il prévoit la création d'une Cour Suprême, composée d'un Département des Cours et Tribunaux, d'une Cour de Cassation, d'une Cour Constitutionnelle, d'un Conseil d'Etat et d'une Cour des Comptes (article 28). Le protocole d'accord prévoit également la création d'un Conseil Supérieur de la Magistrature compétente dans la nomination, la révocation et la gestion de la carrière des magistrats du siège (article 39). Le protocole autorise le législateur à créer des juridictions spécialisées, mais interdit la création de juridictions d'exception (article 26). Conformément à son intention de respecter les accords d'Arusha, le nouveau régime a effectivement mis en place la Cour Suprême et le Conseil Supérieur de la Magistrature<sup>39</sup> tout en respectant le plus scrupuleusement possible<sup>40</sup> le texte du protocole sur le partage du pouvoir. La création de chambres spécialisées au sein des tribunaux de première instance et des juridictions militaires n'est pas contraire aux accords d'Arusha.

Le "nouvel" appareil judiciaire a hérité de la perception populaire de l'ancien système judiciaire en tant qu'une institution dépendante et menée par des motifs et des intérêts politiques et personnels. La justice au niveau de l'Etat n'a généralement pas été perçue comme source de vérité, mais plutôt comme un instrument dans les mains du pouvoir, et cela contrairement à la justice traditionnelle (non-étatique) dont le rôle était avant tout le rétablissement de l'harmonie sociale<sup>41</sup>. Vu cette réputation et cette expérience vécue par la population pendant de nombreuses années, pourquoi serait-ce différent cette fois-ci? A cela s'ajoute la monopolisation progressive du pouvoir suivant des lignes ethniques sous le nouveau régime, l'appareil judiciaire étant vu comme une des émanations dépendantes de ce pouvoir<sup>42</sup>. Qu'elle corresponde ou non à la réalité, cette perception, avant tout nourrie sous l'ancien

---

*constitution en matière de partage du pouvoir». Or, selon certains observateurs, une partie de la classe politique préférerait en finir avec l'équilibre d'Arusha (LAURAS, D., "Le partage du pouvoir issu des Accords d'Arusha remis en question", *AFP*, 25 novembre 1997).*

<sup>39</sup> Loi organique n°03/96 du 29 mars 1996 portant organisation, fonctionnement et compétences du Conseil Supérieur de la Magistrature (*Journal Officiel*, 1 avril 1996); loi organique n°07/96 du 6 juin 1996 portant organisation, fonctionnement et compétence de la Cour Suprême (*Journal Officiel*, 10 juin 1996).

<sup>40</sup> Vu les contraintes découlant de la réduction quasi-totale des ressources humaines aux différents niveaux de l'appareil judiciaire, la composition du Conseil Supérieur de la Magistrature a dû être modifiée par la révision de la loi fondamentale adoptée par l'assemblée nationale en date du 18 janvier 1996 (*Journal Officiel*, 1 février 1996).

<sup>41</sup> A l'occasion d'une conférence "La justice nationale et internationale devant le génocide rwandais", organisée par l'ASSEPAC, le Centre International d'Etude et de Promotion des Droits Humains et de l'Information, en novembre 1997, le Professeur Charles Ntampaka a illustré comment les défis du système judiciaire qui se posaient dans le passé, se perpétuent encore à l'heure actuelle: ainsi, il a distingué le besoin de réconciliation de la justice avec le droit, avec la population et avec la séparation des pouvoirs.

<sup>42</sup> Une recherche sociologique sur le terrain serait requise pour donner un caractère plus scientifique à cette affirmation.

régime, est d'une extrême importance dans le contexte de la vérité et de la réconciliation. Elle réduit sans aucun doute le rôle que peut jouer le système judiciaire comme instrument de découverte de la vérité collective et de la promotion de la réconciliation.

#### 4.2.2. *Les commissions spécialisées*

Le protocole d'accord sur le partage du pouvoir prévoit la création de 3 commissions spécialisées (article 24). La Commission sur l'Unité et la Réconciliation Nationales serait chargée de la préparation d'un débat national sur l'unité et la réconciliation et de la préparation et diffusion d'information éducative destinée à la population visant à promouvoir l'unité et la réconciliation nationales. Cette commission a effectivement été créée en octobre 1997 par arrêté présidentiel. Composée de douze membres nommés par le président sur proposition du conseil des ministres, cette commission doit éveiller les Rwandais à l'unité nationale, promouvoir la culture de la réconciliation, combattre toute forme de sectarisme et de divisionnisme, préparer un programme national pour l'unité et la réconciliation et sensibiliser les Rwandais à leurs droits<sup>43</sup>. La Commission Juridique et Constitutionnelle serait chargée d'inventorier les modifications législatives nécessaires en vue de la conformité de la loi aux dispositions des accords d'Arusha, spécialement pour ce qui concerne la promotion de l'Etat de droit. Elle serait également chargée de l'élaboration d'un avant-projet de constitution. La Commission Electorale serait chargée de la préparation et de l'organisation des élections communales, législatives et présidentielles.

Le protocole d'accord relatif à l'Etat de droit prévoit la mise sur pied d'une Commission Nationale des Droits de l'Homme, indépendante et chargée d'examiner les violations des droits de l'homme commises sur le territoire rwandais et de former la population en matière des droits de l'homme. En octobre 1995, le gouvernement a présenté à l'assemblée nationale un projet de loi pour l'installation de cette Commission, lequel projet, deux mois plus tard, a été retiré pour révision, notamment suite aux commentaires de la part du Haut Commissariat des Droits de l'Homme des Nations Unies<sup>44</sup>. Or, en novembre 1997, une Commission des Droits de l'Homme a tout de même été créée, non par une loi mais par arrêté présidentiel. Suivant l'article 2, «*la Commission est indépendante*». Néanmoins, suivant l'article 8, «*les membres de la Commission sont choisis par l'Assemblée Nationale pour une durée de trois ans renouvelable sur une liste de 10 candidats présentés par le Gouvernement*»<sup>45</sup>.

---

<sup>43</sup> Article 5 de l'Arrêté Présidentiel n°25/01 du 28/10/97 portant création de la Commission pour l'Unité et la Réconciliation Nationale, *Journal Officiel de la République Rwandaise*, 1 novembre 1997.

<sup>44</sup> Le projet de loi a notamment été comparé aux "Principes de Paris", qui contiennent des directives internationales concernant la structure, le fonctionnement et l'indépendance de commissions nationales des droits de l'homme (*Report of the Special Representative of the Commission on Human Rights on the situation of human rights in Rwanda*, A/52/522, 22 October 1997, p.8).

<sup>45</sup> Arrêté présidentiel n°26/01 du 11/11/97 portant création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, *Journal Officiel de la République Rwandaise*, 1 décembre 1997.

La mise en place et les mandats prévus des commissions citées correspondent assez bien à certains éléments des initiatives de vérité et de réconciliation que Bronkhorst et Roht-Arriaza ont analysés. Il s'agit notamment des éléments comme la prévention de futures violations, entre autres par le renforcement de l'Etat de droit, la sensibilisation de la population et le monitoring continu du respect des droits de l'homme. Par contre, les aspects investigation, poursuite, punition et compensation des victimes ne semblent pas abordés.

#### 4.2.3. *La Commission Internationale d'Enquête*

Particulièrement important dans la perspective de cet article, l'article 16 du protocole d'accord relatif à l'Etat de Droit prévoit que «(l)es deux parties conviennent également de mettre en place une Commission Internationale d'Enquête sur les violations des Droits de l'Homme commises pendant la guerre». Cette Commission semble clairement correspondre au premier élément constitutif du processus de vérité et de réconciliation, tel que décrit par Bronkhorst et Roht-Arriaza: la reconstruction de la vérité collective du passé. L'article 16 ne contient que quelques indications explicites relatives au mandat et au fonctionnement de la commission: tout d'abord, il est prévu que tout se fasse sous un chapeau international, qui correspond sans aucun doute au besoin d'indépendance et d'autorité morale absolue de toute commission d'investigation ou de vérité. Ce fut également le cas par exemple au Salvador, où une Argentine présidait la Commission de Vérité, établie suite à l'accord de paix en 1991. Puis, le mandat *ratione temporis* de la Commission semble limité à la période de la guerre, probablement donc entre le 1er octobre 1990 et le 4 août 1993, date de la signature de l'accord de paix entre le président de la république rwandaise et le président du front patriotique rwandais. Peut-on présumer que les violations des droits de l'homme commises des deux côtés étaient implicitement couvertes par le mandat *ratione materiae* de la Commission? Une réponse affirmative semble tout à fait logique et évidente.

En tout cas, beaucoup d'autres modalités d'exécution de cet article restaient donc à spécifier: rien n'est dit concernant les poursuites des responsables, les éventuelles mesures d'amnistie, les éventuelles compensations des victimes, les éventuelles sanctions disciplinaires ou administratives<sup>46</sup>, etcetera.

---

Concernant la composition d'une commission nationale des droits de l'homme, les Principes de Paris prescrivent que «*the appointment of its members, whether by means of an election or otherwise, shall be established in accordance with a procedure which affords all guarantees to ensure the pluralist representation of the social forces (of) civilian society involved in the protection and promotion of human rights*» (*Principles relating to the status of national institutions for the promotion and protection of human rights*, Annex to General Assembly Resolution A/RES/48/134, 20 December 1993).

<sup>46</sup> Par rapport à cet aspect, il faut certainement faire référence à l'article 46 du protocole d'accord sur le partage du pouvoir, où il est dit que «(d)e façon urgente et prioritaire, le Gouvernement de Transition à Base élargie écartera de l'administration territoriale les éléments incompétents ainsi que les autorités qui ont trempé dans les troubles sociaux ou dont les actions constituent un obstacle au processus démocratique et à la réconciliation nationale». Bien que les violations des droits de l'homme ne soient pas repris dans la formulation de l'article, ils semblent être un élément constitutif des actes retenus et condamnés.

Essayons de nous imaginer une situation où il n'y a pas eu de génocide et où la préparation d'une telle commission internationale serait préparée, conformément aux accords d'Arusha. Alors, voilà le contexte qui correspond le mieux aux situations analysées par Bronkhorst et Roht-Arriaza et où, par conséquent, leurs conclusions et recommandations, seraient le plus applicables au cas rwandais. En effet, il n'y a aucun doute que ceci est le moment et la situation où la communauté internationale, à commencer par les Amnesty International et autres, suite à un accord de paix, aurait insisté sur la lutte contre l'impunité, sur le besoin de poursuivre et punir les responsables des violations, sur l'inacceptabilité d'une amnistie et sur d'autres modalités du fonctionnement. Voici également la situation où cette communauté internationale aurait probablement eu des problèmes pour en convaincre le nouveau gouvernement de transition et pour éviter que le passé ne soit oublié et que la vérité ne soit sacrifiée aux intérêts de la stabilité et du nouvel équilibre de pouvoir. En réalité, un génocide s'est bel et bien produit, et un processus vérité et réconciliation devra faire face à un tout autre contexte que celui initialement prévu. La prochaine section étudie en effet ces différences ainsi que les contraintes et spécificités qui rendent plus difficile l'application des conclusions et recommandations des deux ouvrages de référence.

Avant de terminer cette section sur la valeur des accords d'Arusha dans un contexte de vérité et de réconciliation et sur la création des diverses commissions, faisons référence au discours du premier ministre, sous le chapitre "*Le processus de démocratisation*", à l'occasion de la conférence de table ronde qui s'est tenue à Genève en juin 1996: « *Le Gouvernement Rwandais compte mettre sous peu en place les diverses commissions prévues dans l'Accord de Paix d'Arusha en commençant par la Commission Nationale des Droits de l'Homme et la Commission Internationale d'enquête sur les violations des Droits de l'Homme commises pendant la guerre, les massacres et le génocide. Ces deux commissions auront principalement à examiner les diverses violations des droits de l'homme commises par qui que ce soit sur le territoire rwandais et dans les pays d'accueil des réfugiés particulièrement par des organes de l'Etat ou d'organisations sous le couvert de l'Etat ou d'organisations diverses* »<sup>47</sup>. Dans son discours, le Premier Ministre semble donc indiquer que son gouvernement a décidé d'étendre le mandat *ratione temporis* et *ratione loci* de la Commission Internationale d'Enquête. De plus, il a été explicité que, *ratione materiae*, la Commission Internationale d'Enquête, pourra étudier les violations commises par toutes les parties concernées par le conflit.

Enfin, il va de soi que cette Commission ou, plus généralement, une éventuelle initiative vérité et réconciliation pourra également s'appuyer sur le travail et les rapports nombreux publiés par les ONG des droits de l'homme nationales et internationales<sup>48</sup> et par le rapporteur spécial des Nations Unies. Un excellent travail a

<sup>47</sup> (Souligné par l'auteur) "Déclaration de S.E.M. Pierre Célestin Rwigema, Premier Ministre de la République rwandaise" in PNUD, *Conférence de Table Ronde pour la République rwandaise. Rapport de la Conférence*, Genève, Juin 1996, p.66.

<sup>48</sup> Certaines ONG ont déjà lancé un appel dans le sens de cette étude: «*It is vitally important that the truth be told about the crime of genocide committed in Rwanda. This report is a first exercise in doing this; African Rights hopes that it will be followed by other investigations by Rwandese into what has happened (...). Truth telling is the most basic form of justice (...).*

notamment été accompli par la Commission Internationale d'Enquête, composée de représentants de quatre ONG internationales<sup>49</sup>, dont le rapport a été publié en février 1993, suite, entre autres, à une descente sur le terrain pendant deux semaines en janvier 1993. Contrairement à certaines analyses<sup>50</sup>, cette commission d'enquête était indépendante, établie à la demande d'associations non-gouvernementales rwandaises, et n'avait «rien à voir avec ces propositions officielles du gouvernement rwandais et du FPR»<sup>51</sup>, convenues dans le protocole d'accord précité.

#### 4.3. Contraintes spécifiques

Il n'y a aucun doute que le cas rwandais est difficilement comparable à d'autres expériences. Plus haut, nous avons déjà évoqué le caractère unique du contexte de la transition politique. D'autres spécificités donnent lieu à certaines contraintes qui nécessitent une étude plus approfondie dans le cadre du développement d'une éventuelle initiative vérité et réconciliation pour le Rwanda. Dans ce contexte, nous avons essayé d'identifier, de manière non exhaustive, quelques questions clés.

##### 4.3.1. *Le mandat ratione materiae*

Toute initiative vérité et réconciliation devrait porter non seulement sur des violations massives des droits de l'homme et des crimes de guerre, mais également sur des actes de génocide. Ceci n'était pas le cas dans la très grande majorité des cas étudiés dans les thèses de référence. De plus, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide requiert explicitement que les parties contractantes (parmi lesquelles le Rwanda) prévoient des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide. Malgré la différence qualitative fondamentale, on peut toutefois difficilement imaginer qu'une initiative non-judiciaire porte seulement sur les violations qu'elle ne qualifie pas comme génocide (y compris celles commises par le FPR/APR) et qu'elle soit exclue pour tout acte de génocide (y compris, par exemple, les violations commises par des personnes visées par la catégorie 3 de la loi organique du 30 août 1996<sup>52</sup>)<sup>53</sup>.

---

*Exposure is also, in itself, a measure of punishment for those responsible.»* (AFRICAN RIGHTS, *Rwanda. Death, Despair and Defiance*, London, 1995, p.1162).

<sup>49</sup> Il s'agit de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH), Africa Watch, l'Union Inter-Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et le Centre International des Droits de la Personne et du Développement Démocratique.

<sup>50</sup> «*The roots of the Rwandan Truth Commission lie in an agreement between the government and the armed opposition to establish a commission of inquiry into past atrocities - agreed to in the Arusha Accords negotiated in Arusha, Tanzania, in the fall of 1992.*» (HAYNER, P., *Lessons from the Past: Thirteen Truth Commissions - 1974 to 1993*, Colombia University, 1993, p.56).

<sup>51</sup> FIDH, *Violations massives et systématiques des droits de l'homme depuis le 1er octobre 1990*, Paris, 1993, p.6.

<sup>52</sup> «*La personne ayant commis des actes criminels ou de participation criminelle la rendant coupable d'autres atteintes graves à la personne.*»

A cette contrainte *qualitative* s'ajoute un défi *quantitatif*: le nombre de victimes et le nombre de crimes commis dépasse de loin celui de beaucoup d'autres cas étudiés<sup>54</sup>. Ce fait ne constitue pas seulement la contrainte majeure pour l'approche judiciaire actuelle. Il rend également plus difficile la découverte de la vérité des événements sur toutes les collines et la compensation des victimes dans une approche vérité et réconciliation non-judiciaire. Ceci nécessiterait donc le déploiement de nombreuses sous-commissions itinérantes d'une éventuelle Commission de vérité.

Ces spécificités qualitatives et quantitatives font également que la destruction au sein de la société même a été énorme. Le défi de la réhabilitation de cette société et de la réconciliation de ses membres est donc également gigantesque.

#### 4.3.2. *Le mandat ratione loci et temporis*

A plusieurs occasions, certains auteurs ont proposé une approche régionale aux différentes crises dans la région des grands lacs. Cette approche pourrait alors se concrétiser sous forme d'une conférence régionale<sup>55</sup>, ou sous forme de l'extension du mandat du TPIR<sup>56</sup>, etcetera. Cette idée correspond effectivement à une réelle interdépendance et interaction au niveau politique, militaire et économique sur le terrain. Néanmoins, le caractère conjoncturel et temporaire des alliances régionales semble indiquer que la crise dans la région est avant tout composée de crises internes au niveau national, mais avec des répercussions régionales. Déjà dans le passé, l'idée d'une approche purement régionale a servi de prétexte pour éviter toute initiative nationale<sup>57</sup>. N'empêche que le mandat *ratione loci* est une question importante à résoudre. Un début de réponse a été fourni par le Premier Ministre dans son discours précité lors de la Conférence de la Table Ronde à Genève en juin 1996: «*Ces deux commissions auront principalement à examiner les diverses violations des droits de l'homme commises par qui que ce soit sur le territoire rwandais et dans les pays d'accueil des réfugiés particulièrement par des organes de l'Etat ou d'organisations*

---

<sup>53</sup> Par contre, selon Landsman, l'approche vérité et réconciliation ne devrait pas être appliquée pour certaines violations des droits de l'homme, y compris le génocide (LANDSMAN, S., "Alternative Responses to Serious Human Rights Abuses: Of Prosecution and Truth Commissions" in BASSIOUNI, C. and MORRIS, M., *op. cit.*, p.84).

<sup>54</sup> Une estimation a été faite par le professeur Reyntjens selon laquelle environ 1.100.000 personnes ont été tuées, 600.000 Tutsi et 500.000 Hutu (REYNTJENS, F., "Estimation du nombre de personnes tuées au Rwanda en 1994" in *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 1996-1997*, Paris, L'Harmattan, 1997, p.182).

<sup>55</sup> Voir par exemple, FRERE DES HOMMES, *Une seule terre*, Numéro Spécial Zaïre-Rwanda, décembre 1996, p.6.

<sup>56</sup> Voir, entre autres, COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, *Initial report on the human rights situation in Burundi submitted by the Special Rapporteur, M. Paulo Sergio Pinheiro, in accordance with Commission resolution 1995/90*, E/CN.4/1996/16/Add.1, 27 February 1996, para.69.

<sup>57</sup> Voir INTERNATIONAL CRISIS GROUP, *Great Lakes Exploratory Mission*, Working Document, 1997, p.2; voir, également, les commentaires de Filip Reyntjens concernant l'idée d'une conférence régionale, dans: STIFTUNG WISSENSCHAFT UND POLITIK, *op. cit.*, pp.131-132.

sous le couvert de l'Etat ou d'organisations diverses»<sup>58</sup>. Les violations commises sur le territoire non-rwandais et visées par le discours du Premier Ministre relevaient surtout de la responsabilité des anciens militaires ex-FAR et miliciens Interahamwe. Il ne semble que logique d'y ajouter les violations commises par l'APR dans ses opérations à l'Est du Zaïre, fin 1996 et début 1997.

Ceci nous mène à la question relative au mandat *ratione temporis*. Le mandat de la *Commission of Inquiry into Violations of Human Rights* en Ouganda portait sur la période entre octobre 1962 et janvier 1986. Dans bien d'autres cas, à commencer par l'Afrique du Sud, la période couverte par une initiative vérité et réconciliation a été relativement étendue. Une longue histoire, voire une tradition, de répression et de violations des droits de l'homme ne devrait donc pas, en soi, limiter les possibilités d'une telle approche. Il est certain que la détermination du mandat *ratione temporis* suscitera une discussion importante. On pourrait par exemple y inclure les événements de 1959, mais également les opérations de l'APR à l'Est du Congo en 1996-1997 et au Nord-Ouest du pays en 1997-début 1998. Dans ce contexte, il est à noter que le mandat du TPIR couvre la période entre début janvier et fin décembre 1994. La loi organique du 30 août 1996, par contre, a trait à la période entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994. La Commission Internationale d'Enquête sur les violations des Droits de l'Homme, prévue par les Accords d'Arusha, portait donc logiquement sur la période entre le 1er octobre 1990 et le 4 août 1993, mais son mandat semble avoir été implicitement étendu par le Gouvernement Rwandais, vu le discours du Premier Ministre lors de la Conférence de Table Ronde en Genève 1996.

#### 4.3.3. *La relation avec l'approche judiciaire*

Cette étude ne constitue, bien évidemment, en aucune mesure un plaidoyer pour abandonner l'approche judiciaire, bien au contraire. Comme nous l'avons écrit à d'autres occasions, le gouvernement rwandais et ses partenaires internationaux devraient renforcer et accélérer les efforts dans le domaine judiciaire (aussi bien au niveau de la formation de ressources humaines que du renforcement des capacités institutionnelles, des conditions de détention, du droit de la défense, etcetera) mais en imposant certaines conditions et en sanctionnant leur non-respect (comme, par exemple, l'accès d'observateurs internationaux aux centres de détention dans les camps militaires, la condamnation des activités des syndicats de délation, etcetera)<sup>59</sup>.

Une approche complémentaire non-judiciaire sous forme d'initiative vérité et réconciliation devra dès lors concevoir et élaborer une relation de travail avec le système judiciaire. Il nous semble néanmoins important que cette initiative évite à tout prix de se présenter ou d'être perçue comme une émanation du même appareil judiciaire. A titre d'illustration des relations délicates à définir entre les deux approches, nous nous référons aux propos du professeur Sarkin concernant le rôle

<sup>58</sup> "Déclaration de S.E.M. Pierre Célestin Rwigema, Premier Ministre de la République rwandaise" in PNUD, *Conférence de Table Ronde pour la République rwandaise. Rapport de la Conférence*, Genève, Juin 1996, p.66.

<sup>59</sup> Voir, à ce propos, VANDEGINSTE, S., *Justice for Rwanda and International Cooperation*, Working Paper, Université d'Anvers, septembre 1996, également repris dans le CD n°4 du Réseau Documentaire International sur la Région des Grands Lacs Africains, publié à Genève.

d'une éventuelle commission de vérité dans le contexte de la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, établie par la loi organique du 30 août 1996<sup>60</sup>. Sarkin présente les grandes lignes de deux options concernant les aveux qui seraient présentés par les détenus à la commission: où bien la commission doit soumettre cet aveu à l'appareil judiciaire qui en assurera le suivi, où bien la commission est dotée de compétences qui lui permettent d'imposer des sanctions ou des réparations civiles ou d'accorder un pardon. Selon Sarkin, même dans le scénario d'un mandat restrictif de la commission, un individu pourrait plus facilement avouer devant cette instance non-judiciaire, qui servirait donc de facilitateur<sup>61</sup>. A ce propos, nous pourrions suggérer de maintenir les deux options et de les appliquer en fonction de la catégorisation prévue par la loi organique.

Soulignons encore la valeur ajoutée que présenterait cette initiative non-judiciaire au delà du renforcement de la capacité pour traiter des cas individuels. L'identification, les poursuites judiciaires et la condamnation des responsables des violations des droits de l'homme sont en effet d'une importance énorme, mais serviront-ils à réaliser l'objectif traditionnel de la justice, notamment le rétablissement de l'ordre social, qui a des dimensions plutôt collectives qu'individuelles? Voilà un autre niveau où une alternative non-judiciaire pourrait compléter l'approche judiciaire actuelle<sup>62</sup>.

#### 4.3.4. *La nouvelle situation de rébellion et de guerre*

Même après la prétendue fin de la guerre en juillet 1994, la violence au Rwanda a persisté, à une échelle relativement réduite d'abord, puis graduellement croissante au cours des années 1996, 1997 et débute 1998 surtout suite au retour massif des réfugiés en novembre et décembre 1996. En juin 1997, les Phases et Procédures de Sécurité des Nations Unies considéraient un tiers des communes «inaccessibles» au personnel de l'ONU, et un autre tiers des communes était considéré comme «requérant une escorte militaire». La situation actuelle, début 1998, oppose l'armée rwandaise à une rébellion non-identifiée<sup>63</sup>, sans programme<sup>64</sup> ou

<sup>60</sup> Bien que la loi organique limite la durée de ladite procédure à 18 mois à partir du jour de la publication de la loi, on ne peut qu'espérer que le président de la république la prolongera de 18 mois encore à partir du 1er mars 1998. Voir également HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *Rapport de situation*, 19 décembre 1997, p.9.

<sup>61</sup> SARKIN, J., "Lessons from other Commissions around the World. The Mechanics of a Commission for Rwanda.", in NEWICK PARK INITIATIVE, *Le rôle de l'église dans la Restauration de la Justice au Rwanda (Rapport de la Conférence tenue à Kigali du 19 au 21 août 1997)*, Cambridge, September 1997.

<sup>62</sup> «These issues (= les procès des planificateurs du génocide, SV), while important, have little to do with reconciliation or 'righting' the situation so the survivors can re-establish congenial relations with other Rwandans who may or may not have participated in the genocide.» (WATERS, T., "Conventional Wisdom and Rwanda's Genocide: an Opinion", *African Studies Quarterly*, Vol.1, n°3, 1997). Voir également AYINDO, B., "Retribution or Restoration for Rwanda", *Africanews*, Nairobi, 15 January 1998.

<sup>63</sup> Les rebelles se sont, en effet, rarement identifiés. Les tracts laissés par l'ALIR (Armée de Libération du Rwanda), branche armée du groupe PALIR (Peuple armé pour la libération du



porte-parole politique; il n'est pas facile de savoir s'il s'agit d'une structure bien organisée ou quel rôle jouent certains leaders des anciennes forces armées ou des milices. Les violations des droits de l'homme, par contre, deviennent trop nombreuses pour être dénombrées<sup>65</sup>. Dans un tel contexte, tout effort de promotion et de protection des droits de l'homme est difficile. Les problèmes vécues sur le terrain par l'opération de terrain du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme en sont la preuve<sup>66</sup>. Ceci vaut également pour une éventuelle initiative vérité et réconciliation, qui nécessitera le déploiement d'équipes sur le terrain dans toutes les préfectures ainsi que des mesures efficaces de protection de témoins.

La situation actuelle ne devrait toutefois pas servir comme prétexte pour écarter le besoin d'une telle initiative de l'agenda politique. Or, les conditions que doit remplir toute réelle initiative de vérité et de réconciliation, que ce soit en temps de guerre ou en temps de paix, pourraient en même temps aider à la création d'un climat qui lui permettrait de fonctionner. En effet, si le mandat et la composition au niveau du personnel d'une initiative de vérité et de réconciliation sont suffisamment équilibrés et appuyés par la population à travers la société civile et, pour autant qu'il y en a, par les grandes tendances politiques (ce qui constitue en toutes circonstances une condition essentielle), est-il alors exclu que la rébellion (et, a fortiori, l'armée) permette la mise en oeuvre d'une telle initiative? Du côté des forces armées, tout dépendra de la volonté politique réelle du régime actuel, malgré l'éventualité de certaines exactions individuelles. Du côté de l'opposition armée, ceci présuppose qu'il s'agit bel et bien d'une rébellion organisée par une ou plusieurs structures qui contrôlent le niveau et l'intensité de son opposition. Par contre, ceci s'avérerait beaucoup plus difficile s'il agit avant tout d'un amalgame d'actions "spontanées" de certains groupuscules non structurés.

---

Rwanda), lors d'une attaque rebelle menée à Nyabikenke (en préfecture de Gitarama) le 5 janvier 1998, font exception. Plus récemment, une organisation qui se dénomme "Abatabazi. Forces combattant pour la démocratie et les droits de l'homme au Rwanda" aurait également distribué des tracts (CROS, M.F., "Le FPR se réorganise et place Kagame à sa tête", *La Libre Belgique*, 17 février 1998).

<sup>64</sup> Une vague indication de l'objectif de la rébellion était donnée par un porte-parole du gouvernement, suite à une attaque menée contre un cachot en préfecture de Gisenyi le 2 décembre 1997: «*the aim of the insurgency is the control of the two prefectures - the traditional home of Hutu nationalism - as a precursor to negotiations over power sharing with the authorities in Kigali. Amnesty for genocidaires would be one of the preconditions for a peace deal*». (UN DEPARTMENT OF HUMANITARIAN AFFAIRS, *IRIN Update for Central and Eastern Africa*, N°305, Nairobi, 3 December 1997).

<sup>65</sup> Voir, par exemple, AMNESTY INTERNATIONAL, *Rwanda. Civilians trapped in armed conflict. "The dead can no longer be counted."*, London, 19 December 1997.

<sup>66</sup> Voir, par exemple, le rapport d'évaluation préparé par M. Ian Martin concernant l'Opération de terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, additif au rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme présenté devant la cinquante-deuxième session de l'Assemblée Générale (A/52/486/Add.1/Rev.1, 12 novembre 1997).

Dans ce contexte, il faut répéter qu'aussi bien la *Truth and Reconciliation Commission* sud-africaine, que, par exemple, la Commission d'enquête internationale sur les violations des droits de l'homme prévue par les accords d'Arusha, faisaient partie d'un processus et d'un accord politique négocié qui était censé représenter un large consensus au sein des diverses tendances de la classe politique. Ceci semble effectivement une condition préalable dans le contexte rwandais actuel. Il s'en suit qu'il est essentiel de pouvoir identifier d'abord, sélectionner ensuite, les acteurs nationaux et internationaux qui devraient être impliqués dans le développement d'une telle approche non-judiciaire. Dans un contexte de violences croissantes, ceci pourrait s'avérer difficile.

#### **4.3.5. La détention unipolaire des présumés responsables des violations**

Dans la quasi-totalité des cas étudiés par les deux ouvrages de référence, la situation au moment du lancement d'une initiative vérité et réconciliation était telle que les responsables des violations qui font l'objet des activités de cette initiative étaient en liberté, et exerçaient même des fonctions au sein de l'administration publique, y compris dans les forces armées.

Ceci aurait également été le contexte dans lequel la Commission Internationale d'Enquête prévue par les Accords d'Arusha aurait dû opérer. Dans la situation actuelle, ceci est toujours le cas pour ce qui concerne les violations commises par l'ancienne opposition armée et actuel régime. Or, pour ce qui concerne le génocide, la situation de départ est toute différente: un nombre sans précédent de détenus croupissent dans des prisons et des cachots.

Cette situation de départ a des conséquences importantes et des répercussions sur l'établissement et le fonctionnement d'une éventuelle initiative de vérité et de réconciliation:

- Elle est tout d'abord d'une extrême urgence, vu la présomption d'innocence dont jouissent les détenus. Dans d'autres cas, la période de temps écoulé entre la mise en place d'une commission d'enquête et la publication de son rapport et son suivi est relativement longue<sup>67</sup>. Ce temps d'opération permet à une société entière de parcourir tout ce processus à son rythme. Au niveau politique, il permet une éventuelle mutation plutôt graduelle. Dans le contexte rwandais, l'impératif des conditions de détention réduirait sans aucun doute le délai qu'une telle initiative se fixerait.
- Le déséquilibre initial, étant donné la spécificité *qualitative* susmentionnée du génocide, est encore renforcé par cet état d'affaires. Une initiative vérité et réconciliation pourrait, en effet, donner lieu à des sanctions (pénales, disciplinaires, administratives ou autres) contre certaines personnes qui sont en liberté et qui, éventuellement, exercent une fonction publique actuellement, et, en même temps, améliorer la situation de ceux qui sont *de facto* punis car en détention. Par conséquent, à première vue, les intérêts du régime ne semblent pas servis par une éventuelle initiative vérité et réconciliation qu'il devrait prendre, ou, au moins, tolérer. Or, à moyen et long terme, les objectifs de réconciliation, de paix et de

---

<sup>67</sup> En Ouganda par exemple, la *Commission of Inquiry into Violations of Human Rights* a été établie le 16 mai 1986. Elle a présenté son rapport le 10 octobre 1994.

réhabilitation de la société que l'actuel gouvernement s'est fixés, nécessiteront une telle approche.

#### 4.3.6. *La responsabilité de l'Etat*

La souffrance des victimes du génocide et des autres violations des droits de l'homme est irréparable. Néanmoins, une compensation financière (même partielle) des pertes subies constitue non seulement un droit en soi-même, mais en même temps un instrument de réconciliation et de règlement des comptes du passé. Dans ce contexte se pose la question de la responsabilité de l'Etat. Nous ne pouvons pas, dans le cadre de cet article, entrer dans le détail des questions purement juridiques relatives aux responsabilités de l'Etat<sup>68</sup> vis-à-vis des rescapés du génocide et d'autres victimes de violations des droits de l'homme. Nous nous limiterons à poser quelques contours de ce débat concernant la responsabilité de l'Etat.

Le génocide a été perpétré, entre autres, par des fonctionnaires de l'Etat, qui pourrait être tenu à payer des dommages et intérêts en faveur des victimes. Ceci vaut également pour les violations commises par l'APR après la prise de pouvoir et l'installation du nouveau gouvernement en juillet 1994. Par contre, l'Etat ne semble avoir aucune responsabilité pour les violations des droits de l'homme commises par le FPR en tant qu'opposition armée. Est-ce que le FPR avait une personnalité juridique pendant sa rébellion? De plus, l'Etat a également subi des pertes et pourrait éventuellement se constituer partie civile contre les responsables individuels, aussi bien dans le contexte du génocide que d'autres violations des droits de l'homme. Des questions similaires pourraient être posées concernant la responsabilité d'Etats tiers<sup>69</sup> et des Nations Unies<sup>70</sup>. La doctrine concernant le devoir international de prévenir et de combattre la génocide et les responsabilités éventuelles de l'ONU et de la Belgique à l'égard du génocide rwandais n'est d'ailleurs pas unanime<sup>71</sup>.

Une responsabilité minimale des Etats tiers concernés et de l'ONU serait en tout cas la remise de tout document et de toute information jugés utiles par une éventuelle Commission de vérité<sup>72</sup>. Ceci pourrait en effet indiquer le degré d'engagement réel de l'Etat tiers en faveur de la découverte de la vérité des

<sup>68</sup> Voir à ce propos, entre autres: VERHOEVEN, J., "Le crime de génocide: originalité et ambiguïté", *Revue Belge de Droit International*, 1991, n°1, pp.1-26.

<sup>69</sup> Une proposition d'extension de la compétence du TPIR dans ce sens a été formulée par le président d'Avocats sans Frontières; voir COOL, B., *Lettre ouverte sur la nécessité d'étendre la compétence du Tribunal International pour le Rwanda*, s.l., 1995, p.7.

<sup>70</sup> Voir, entre autres, à propos de la "Commission permanente des réclamations", prévue par l'Accord entre l'ONU et le Gouvernement de la République Rwandaise sur le statut de la Mission des Nations Unies pour l'Assistance au Rwanda du 5 novembre 1993: GASANA, N., *Génocide contre les Batutsi du Rwanda et crimes contre l'humanité perpétrés à l'encontre d'opposants. Que peut faire la justice internationale?*, Bruxelles, 15 janvier 1998, p.9.

<sup>71</sup> Voir, entre autres, les études de l'établissement des responsabilités des différents acteurs internationaux dans les événements du Rwanda (SENAT DE BELGIQUE, *Commission d'enquête parlementaire concernant les événements du Rwanda. Rapport. Annexe 6*, 1-611/13, 6 décembre 1997).

<sup>72</sup> HAYNER, P., "International Guidelines for the Creation and Operation of Truth Commissions: a Preliminary Proposal" in BASSIOUNI, C. and MORRIS, M., *op. cit.*, p.175.

événements au Rwanda. Le refus, par les États-Unis, de remettre quelque 12.000 documents à la commission internationale dans le cas du Salvador constitue un précédent fort regrettable<sup>73</sup>.

#### **4.4. L'approche non-judiciaire dans les discours actuels et dans les nouvelles initiatives**

Le besoin d'un processus de vérité et réconciliation, ou au moins de certains aspects d'une telle initiative, a été évoqué à plusieurs reprises par différents acteurs et auteurs dans le contexte rwandais. Il ne semble à aucun moment avoir trouvé une place suffisamment importante sur l'agenda politique national, ni sur celui des partenaires internationaux. Nous essaierons ici de faire un inventaire, sans doute incomplet, de certains discours, propositions et demandes qui vont dans le même sens que cet article. Nous espérons que ceci pourrait inciter les personnes intéressées par l'idée de se mettre ensemble et d'élaborer, voire d'harmoniser leurs diverses propositions, ainsi que leur stratégie de suivi auprès des acteurs concernés.

##### **4.4.1. Dans les discours des membres du gouvernement ou de hauts fonctionnaires**

Sans y revenir en détail, nous voulons tout d'abord faire référence, à ce stade, au discours précité du premier ministre lors de la conférence de Table Ronde à Genève en juin 1996, où il a confirmé l'intention du gouvernement de mettre en place les commissions prévues par les accords d'Arusha, y compris une Commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme commises pendant la guerre. Dans la logique des accords d'Arusha, il semble évident que le mandat d'une telle commission doit inclure les violations aussi bien du régime que de l'ancienne opposition armée, devenue nouveau régime.

Le vice-président, le général-major Paul Kagame, ne semble pas s'opposer *a priori* à une approche alternative pour certaines catégories de détenus: «*A propos de la justice, il nous faut aller de l'avant, séparer les cas des auteurs directs du génocide de tous les autres. Pour ceux-là, il faut innover: ils pourraient contribuer à la reconstruction du pays, réparer des routes, construire des maisons pour les survivants, cultiver leurs propres champs. Le travail lourd peut aussi être une punition... Actuellement, l'entretien des 120.000 prisonniers coûte 20 millions de dollars par an, et nous sommes aidés par la communauté internationale! A terme, cela ne peut pas durer: il nous faut trouver d'autres solutions, nous expliquerons cela aux survivants!*»<sup>74</sup>.

Suite à une mission de la *Truth and Reconciliation Commission* sud-africaine à Kigali en septembre 1996, une délégation du gouvernement rwandais, dirigée par le ministre du travail et des affaires sociales, M. Pie Mugabo, s'est rendu en Afrique du Sud en janvier 1997. Le ministre du transport et des communications, M. Charles Muligande, et le procureur-général près la cour suprême, faisaient également partie de

<sup>73</sup> HUYSE, L., *Jonge democratieën en de keuze tussen amnestie, waarheidscommissie en vervolging*, Leuven, 1997, p.48.

<sup>74</sup> "Les Belges sont les bienvenus au Rwanda", Interview du vice-président Kagame par Colette Braeckman, *Le Soir*, 20 janvier 1998.

la délégation. La mission, qui a bénéficié d'un financement accordé par la Belgique, visait à faire profiter le Rwanda de l'expérience sud-africaine en matière de réconciliation nationale et de réparations en faveur des victimes de violations des droits de l'homme.

A l'occasion d'une conférence tenue en août 1997 à Kigali, le ministre de la justice, M. Faustin Ntezilyayo, s'est prononcé sur le modèle sud-africain en disant que *«The Truth and Reconciliation Commission on the South African model is an attractive option. I echo the desire to see such a Commission established, but I feel that it is premature. It is hard to say what is the official view. I am not the Prime Minister so I cannot give you the government view. My own view is that we want mechanisms over and above the institutions of justice, something which is in line with social justice, which is indispensable for society. I am far from feeling that a Truth and Reconciliation Commission is not useful. I think that it is necessary, whether it is done through a Unity and Reconciliation Commission or not. It is just as necessary as a Commission for Human Rights. Whichever way one approaches this, anything which helps to bring healing will be helpful. Would a Truth and Reconciliation Commission and a Unity and Reconciliation Commission be incompatible? Justice must have roots. We are not opposed to initiatives from outside the government. Initiatives from within the government and outside the government can come together»*<sup>75</sup>.

Faisons également référence aux propos du secrétaire-général du ministère de la justice, M. Gerald Gahima, à l'occasion de la même conférence: *«The Government has previously considered a Truth and Reconciliation commission but has considered it not appropriate for current conditions in the Country. No one has come forward to take responsibility for the genocide. (...) However this issue of a Truth and Reconciliation Commission can be revisited. I am not saying that we shall necessarily strictly apply the law because there are such large numbers that it would never be possible to try them all, nor punish them with the sanctions that the law normally applies. We have to take the situation as we find it in reality.»*<sup>76</sup> Le secrétaire-général estime toutefois que: *«Justice is not just an issue for the Ministry of Justice in this Country: it is an issue for the Cabinet. That is why it is not possible to delegate decisions about justice to a body which is outside the government.»* A juste titre, Gahima souligne les différences entre les contextes rwandais et sud-africains: *«There are differences between South Africa and Rwanda in terms of the nature of the crimes, the number of those involved, and the consequences for those who were the targets of the violence»*<sup>77</sup>.

#### 4.4.2. Dans les discours de l'opposition politique

<sup>75</sup> "Comments in the Discussion of the Paper by the Minister of Justice", in NEWICK PARK INITIATIVE, *op.cit.*

<sup>76</sup> "What is understood by Justice in Rwanda today? What can be justified in Rwanda today by reference to lack of means, technical and human and what cannot. Paper presented by Gerald Gahima, Secretary-General of the Ministry of Justice", in NEWICK PARK INITIATIVE, *op.cit.*

<sup>77</sup> "Points made by Gerald Gahima in response to points raised during discussion of his paper" in NEWICK PARK INITIATIVE, *op. cit.*

Plus un mouvement qu'un véritable parti politique d'opposition, le projet "Nouvelle Espérance pour le Rwanda" (NOUER) s'est adressé au président et au vice-président de la République pour demander l'installation d'une Commission de Vérité: «A près de dix-huit mois de l'échéance politique butoir que vous avez vous-mêmes fixée à votre gouvernement de transition, vous devriez prendre au moins deux initiatives majeures. (...) La deuxième serait de mettre sur pied une Commission de Vérité qui tirerait de l'anonymat toutes les victimes des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du génocide rwandais depuis le premier octobre 1990 à aujourd'hui. Cette instance dont le rôle ne serait ni pénal ni judiciaire permettrait de connaître les circonstances de la mort des victimes, de démonter fastidieusement et de reconstituer patiemment les mécanismes, les responsabilités, les ingrédients et les comportements qui ont conduit à la catastrophe humanitaire. Cette Commission de Vérité s'avérerait d'autant plus nécessaire qu'elle puisse dissiper le climat et le discours de globalisation de la culpabilité criminelle entretenue entre les groupes ethniques»<sup>78</sup>.

Le parti royaliste UNAR, Union Nationale Rwandaise, considère une approche sud-africaine comme un des instruments pour résoudre la guerre actuelle au pays: «(...) la guerre doit être résolue avec une volonté politique de la part du Front Patriotique Rwandais (FPR) qui doit faire preuve de ses capacités d'adaptation au processus de réconciliation, de justice pénale et de processus démocratique. Après avoir été un des piliers de la lutte d'indépendance et de l'unité nationale, le parti UNAR demande au gouvernement de Kigali de dépasser sa méfiance à l'égard des rebelles hutus et fasse de la promotion de la justice et la réconciliation une occasion historique à l'exemple du peuple Sud-Africain»<sup>79</sup>.

Certains ont avancé l'idée d'une confession collective par la communauté hutu pour le génocide contre les Tutsi comme une des conditions préalables à un processus de négociation politique. Ceci ne semble ni réaliste, ni opportun, car des centaines de milliers de Hutu ont également été tués -Quelle confession collective faudrait-il pour ces crimes contre l'humanité?- et beaucoup de Hutu n'ont rien à se reprocher. De plus, qui est-ce qui serait représentant d'une communauté si diversifiée? Par contre, il semble nécessaire, dans ce contexte, de souligner l'importance d'une reconnaissance de l'existence et d'une condamnation inconditionnelle du génocide par tous les mouvements et partis d'opposition. Ceci ne comporterait aucune responsabilité collective et ne réduirait en rien la gravité des autres crimes contre l'humanité. Sur ce point, Prunier a notamment constaté que les Forces de Résistance pour la Démocratie (FRD) occupent une position particulière parmi d'autres mouvements d'opposition hutu: «The originality of the FRD (...) has been their strong and clear talk about the genocide and their condemnation of it without hesitation. This position, which seems

<sup>78</sup> Nouvelle Espérance pour le Rwanda (NOUER), *Lettre au Président et Vice-Président de la République Rwandaise*, Lausanne, 20 décembre 1997. La lettre est signée par les promoteurs James Gasana et Nkiko Nsengimana. Dans ses "Propositions pour la relance du processus de réconciliation nationale", publié en mai 1996, NOUER avait déjà proposé la mise en place d'une Commission de Vérité (NOUER, *Les voies pacifiques de la résolution de la crise politique rwandaise*, Lausanne, 1995, p.22).

<sup>79</sup> RUKÉBA, C., *UNAR. Communiqué de Presse*, 15 décembre 1997.

*morally obvious for an outside observer, is in fact very rare in the Hutu community. (...) But the FRD straightforward condemnation of the genocide, if it has satisfied foreigners, has not attracted much support within the Hutu community»<sup>80</sup>. Le plateau politique des FRD prévoit également qu'une Commission de Vérité soit instituée «pour établir, avec le souci de la réconciliation basée sur la vérité, les responsabilités des uns et des autres dans la tragédie rwandaise. Les travaux et le mandat de la Commission de Vérité sont en dehors du processus judiciaire mais en constituent un complément précieux»<sup>81</sup>.*

Il faut également se référer au communiqué de presse de Rwanda Pour Tous du 21 novembre 1995, où cette association de réflexion «réitère sa condamnation du génocide et de tous les crimes contre l'humanité qui se sont commis et qui se commettent encore au Rwanda»<sup>82</sup>. Dans une lettre au président de la république, Rwanda Pour Tous «apprécie le pas franchi par la communauté internationale de reconnaître le génocide tutsi et de traduire les présumés responsables devant le Tribunal International sur le Rwanda. Il exige aussi qu'une enquête internationale puisse avoir lieu pour qualifier les crimes commis par votre organisation et son régime, depuis octobre 1990, et spécialement dès avril 1994»<sup>83</sup>.

#### **4.4.3. Dans les discours de la communauté internationale**

Il y a lieu de se demander si les membres de la communauté internationale se sont prononcés sur cette approche non-judiciaire complémentaire. Une fois de plus, dans ce qui suit, nous avons essayé de résumer certaines prises de position et propositions, sans aucune illusion d'exhaustivité. Dans cette section, nous nous limitons aux acteurs gouvernementaux et intergouvernementaux. Les organisations non-gouvernementales, nationales et internationales, seront abordées dans la section suivante.

L'envoyé spécial de l'Union européenne, M. Aldo Ajello, est sans doute parmi les plus clairs à s'être exprimé en faveur d'une alternative non-judiciaire complémentaire. Ancien dirigeant de la mission de paix de l'ONU, Ajello s'inspire entre autres de ses expériences au Mozambique entre 1992 et 1994. «*A discussion must be started, together with the Rwandan government, to find a solution, and more than a judiciary solution, as there cannot be solely a judiciary solution to genocide. One good example is the South African Truth and Reconciliation Commission, but there are many other mechanisms in the African tradition and culture. We must combine punishment and forgiveness. We must create and consolidate the culture of forgiveness while we put an end to the the culture of impunity. Stopping the sense of impunity would entail that the masterminds of and the instigators of the genocide are punished. The rest, the broad mass of people implicated in the genocide, should be*

<sup>80</sup> PRUNIER, G., *op.cit.*, p.372.

<sup>81</sup> FORCES DE RESISTANCE POUR LA DEMOCRATIE, *Plate-Forme Politique*, Bruxelles, mars 1996, p.72.

<sup>82</sup> RWANDA POUR TOUS, *Communiqué de Presse*, Bruxelles, 21 novembre 1995.

<sup>83</sup> GASANA, J., *Lettre au Président de la République Rwandaise*, Bruxelles, 21 mars 1996.

*forgiven. In a sense, they themselves can be considered a secondary group of genocide victims, as they were misled by bad leaders*<sup>84</sup>.

La Belgique a exploré l'idée de la création d'une Commission de Réparation pour le Rwanda et a, dans ce contexte, financé les missions respectives et les échanges entre les autorités rwandaises et la Truth and Reconciliation Commission sud-africaine. Ensemble avec, entre autres, la Suisse et les Pays-Bas, la Belgique a également financé l'initiative pré-citée de Newick Park Initiative qui a abouti à l'organisation d'une conférence sur le rôle de l'église dans la restauration de la justice au Rwanda à Kigali en août 1997.

Le premier rapport du représentant spécial de la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU, M. Michel Moussali, ne fait référence qu'à l'approche judiciaire et recommande que la communauté internationale donne une assistance technique pour que tous les détenus puissent avoir un dossier judiciaire dans les délais les plus courts possible et pour que les procès contre les présumés responsables du génocide puissent avoir lieu à un rythme plus élevé, sans, bien évidemment, oublier les normes relatives au procès équitable. Aucune référence n'est faite à une éventuelle approche non-judiciaire complémentaire<sup>85</sup>.

La Commission des Droits de l'Homme de l'ONU, dans sa résolution du 15 avril 1997, a «demandé à nouveau à tous les Etats concernés (...) de faire en sorte que toutes les personnes coupables du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et d'autres graves violations des droits de l'homme commises au Rwanda soient traduites en justice (...)»<sup>86</sup>.

Dans ses deux derniers rapports, l'ancien Rapporteur Spécial de la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU, M. Degni-Ségui, ne fait aucune référence à d'éventuelles initiatives non-judiciaires complémentaires aux poursuites judiciaires contre les auteurs présumés du génocide et de crimes contre l'humanité<sup>87</sup>. L'idée n'est pas non plus reprise par le Haut Commissaire aux Droits de l'Homme dans son rapport à la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU en mars 1997<sup>88</sup> ni dans son rapport à l'Assemblée Générale en octobre 1997<sup>89</sup>.

#### **4.4.4. Dans des initiatives privées**

---

<sup>84</sup> AJELLO, A., "Opening Statement" in STIFTUNG WISSENSCHAFT UND POLITIK, *op. cit.*, p.38. Voir également: CROS, M.F., "La petite idée d'Aldo Ajello pour ramener la paix entre frères ennemis", *La Libre Belgique*, 24 décembre 1997; BEIRLANT, B., "Rwanda heeft nood aan cultuur van vergeving", *De Standaard*, 12 januari 1998.

<sup>85</sup> *Report of the Special Representative of the Commission on Human Rights on the Situation of Human Rights in Rwanda*, A/52/522, 22 octobre 1997, p.9.

<sup>86</sup> COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Situation des droits de l'homme au Rwanda*, E/CN.4/1997/L.81, 15 avril 1997, para.18 (souligné par l'auteur).

<sup>87</sup> Documents E/CN.4/1996/68 du 29 janvier 1996 et E/CN.4/1997/61 du 20 janvier 1997.

<sup>88</sup> COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, *Report of the High Commissioner for Human Rights on the activities of the Human Rights Field Operation in Rwanda*, E/CN.4/1997/52, 17 March 1997.

<sup>89</sup> GENERAL ASSEMBLY, *Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the Human Rights Field Operation in Rwanda*, A/52/486, 16 October 1997.



En décembre 1996, un groupe de 24 chrétiens de différentes églises, rwandais et étrangers, se sont réunis à Detmold en Allemagne et ont publié une «*Confession de Detmold*». L'idée de base de cette initiative était qu'une réconciliation du peuple rwandais ne sera possible que quand ses diverses composantes reconnaissent la souffrance des autres, confessent leurs propres crimes et demandent pardon aux victimes. Ainsi, les participants chrétiens hutu ont reconnu que «*les leurs*» ont opprimé les Tutsi de diverses manières depuis 1959 et ont confessé le crime de génocide. Les chrétiens tutsi ont demandé pardon pour la répression et la vengeance aveugle exercées par «*les leurs*» contre les populations hutu en dehors de toute légitime défense. Les chrétiens occidentaux ont confessé d'avoir fait des discriminations entre les gens, d'avoir favorisé la violence et d'avoir abandonné le peuple rwandais à maintes reprises<sup>90</sup>. La Confession de Detmold a donné lieu à de nombreuses réactions<sup>91</sup>. Dans la perspective de notre étude, la Confession a au moins ce mérite majeur: elle démontre comment "la vérité" dans le contexte rwandais est composée de divers éléments (et non seulement d'un génocide contre les Tutsi par exemple) qui relèvent de la responsabilité de divers acteurs. Ceux-ci doivent assumer cette responsabilité pour qu'une vraie réconciliation de la société puisse avoir lieu. Malgré certaines interprétations, il nous semble clair que, par la juxtaposition de certaines responsabilités, la Confession n'a voulu ni justifier ni faire équivaloir certaines violations massives des droits de l'homme. La vérité derrière les diverses atrocités qui font l'objet de cette confession collective n'a toutefois pas été reconstruite: quels sont les actes qui en font l'objet, commis par qui, quand et comment<sup>92</sup>? Comme l'ont souligné nos deux auteurs de référence, l'établissement de la vérité constitue le premier pas dans tout le processus. Ceci nous semble être le défaut principal<sup>93</sup> de la Confession de Detmold comme instrument de vérité et de réconciliation<sup>94</sup>.

L'initiative de *Newick Park Initiative*, la branche internationale de la *Relationships Foundation* a été mentionnée à plusieurs reprises dans cet article. Des réunions ont eu lieu en juin 1996, décembre 1996 et août 1997. Cette dernière portait sur le rôle de l'église dans la restauration de la justice au Rwanda. Dans ce contexte, les participants «*ont pris connaissance de l'existence et du fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation de l'Afrique du Sud et ont trouvé cette expérience intéressante. Ils recommandent aux Eglises du Rwanda et à l'Etat*

<sup>90</sup> La Confession de Detmold a été reproduite dans *Dialogue*, n°195 de janvier 1997, p.58.

<sup>91</sup> GASANA, J.K.; NZACAHAYO, P., *La Confession de Detmold. Une réponse creuse à un problème profond*, Lausanne, juillet 1997. Voir également 8 réactions publiées dans *Dialogue*, n°197, mars-avril 1997, pp.34-62.

<sup>92</sup> Voir également les commentaires de René Lemarchand dans STIFTUNG WISSENSCHAFT UND POLITIK, *op. cit.*, pp.93-95.

<sup>93</sup> Il y en a d'autres: la Confession semble isoler les dimensions ethniques des violences commises, sans indiquer comment l'ethnie est utilisée comme instrument de lutte pour obtenir le pouvoir politique. De plus, elle ne porte donc pas sur les crimes commis au sein de la même ethnie: par exemple, le président des Interahamwe, Robert Kajuga, était un Tutsi. Et elle ne dit pas que nombre de civils tutsi qui ont survécu au génocide le doivent à un Hutu.

<sup>94</sup> Suite à la deuxième rencontre des signataires de la Confession de Detmold, il a été clarifié que «*la confession ne globalise pas la culpabilité dans le sens pénal. Celle-ci ne peut être qu'individuelle*» (Déclaration publiée à Chimay le 31 décembre 1997).

*rwandais de réfléchir sur la nécessité et la possibilité d'établir un processus similaire au Rwanda*<sup>95</sup>. Concernant la mise en oeuvre de "ce processus similaire", quelques idées concrètes ont été lancées par le professeur Jeremy Sarkin. Pour la mise en place de la Commission, le professeur Sarkin a souligné qu'elle doit être installée par la loi. Par conséquent, cette initiative ne peut pas se limiter à la société civile seule. Or, pour des motifs de légitimité auprès des diverses sections de la population, la composition et la nomination des membres de la Commission ne peut pas être faite par le gouvernement. Les commissaires devraient être nommés par un comité qui, à son tour, serait composé d'un représentant du secrétaire-général de l'ONU, du secrétaire-général de l'OUA, du président (de la commission) de l'Union européenne, du gouvernement, de l'église catholique, de l'église protestante et des associations des droits de l'homme. Le comité devrait également prendre une décision concernant les objectifs des travaux de la commission, le mandat *ratione temporis*, *ratione loci* et *ratione materiae*. Sarkin note à juste titre que la communauté internationale devrait allouer d'importantes ressources financières aux activités d'une telle commission, pour qu'elle puisse réussir dans ces objectifs<sup>96</sup>.

Dans le contexte d'une recherche concernant la gestion des conflits en Afrique centrale, COPRI (*Copenhagen Peace Research Institute*) a publié une étude consacrée, entre autres, aux besoins du système judiciaire en transition<sup>97</sup>. L'étude part du rôle que peut jouer le droit coutumier, et en premier lieu le *gacaca*, dans le règlement des comptes du passé et dans la réconciliation dans un contexte de génocide et de crimes contre l'humanité<sup>98</sup>. Selon l'auteur de l'étude, le docteur Christian Sherrer, ceci nécessiterait en tout cas que le *gacaca* reste indépendant de l'administration publique, mais qu'il soit adapté aux besoins actuels, y compris par la participation de femmes et de représentants de jeunes dans le système traditionnellement monopolisé par des hommes "vieux sages". Le forum du *gacaca* servirait de base pour les activités de commissions vérité et réconciliation au niveau local. Entretemps, une commission nationale de vérité serait mise sur pied, d'abord par la composition d'un groupe de réflexion. Une proposition de la part de COPRI pour élaborer ce projet n'a pas reçu de financement de la part des bailleurs de fonds. Il semble que la justice traditionnelle sous forme de *gacaca* puisse effectivement jouer un rôle extrêmement important dans la gestion des conflits concernant les propriétés de maisons, de terres, de vaches, y compris les conflits qui sont directement liés aux événements du génocide. Ceci a sans doute inspiré le législateur au moment de la rédaction de la loi organique du 30 août 1996, qui, dans son article 14 d) ne prévoit que des réparations civiles par voie d'un règlement à l'amiable comme "peine" pour les personnes de la catégorie 4 (personnes ayant commis des infractions contre les

<sup>95</sup> "Déclaration" in NEWICK PARK INITIATIVE, *op. cit.*

<sup>96</sup> SARKIN, J., "Lessons from other Commissions around the World. The mechanics of a Commission for Rwanda", in NEWICK PARK INITIATIVE, *op. cit.*

<sup>97</sup> SCHERRER, C., *Central Africa: Conflict Impact Assessment and Policy Options*, Working Paper Copenhagen Peace Research Institute, n°25, 1997.

<sup>98</sup> Le système de *gacaca* aurait été spontanément remis en place dans au moins 20 communes, où il s'est montré utile dans la réconciliation de la population locale.

propriétés)<sup>99</sup>. Traditionnellement, le *gacaca* ne jouait toutefois qu'un rôle limité dans les affaires pénales<sup>100</sup>. Dès lors, le *gacaca* semble mal placé pour établir les responsabilités pour des actes de génocide. D'autant plus qu'il s'agit d'un processus collectif, on voit mal comment on pourrait impliquer les tueurs dans cette justice traditionnelle<sup>101</sup>. On peut également se demander si des modifications majeures (telles que proposées par COPRI au niveau de la composition) seraient conciliables avec le caractère traditionnel (et, ainsi, avec l'appui populaire) de cette justice.

Avocats Sans Frontières (ASF), à travers son projet "Justice pour Tous", est un des acteurs les plus impliqués dans l'approche judiciaire actuelle. Dans son rapport annuel sur 1997, ASF constate, entre autres, une diminution très sensible du rythme des procès à la fin de l'année 1997<sup>102</sup> et l'association ajoute: «*qu'il s'agisse des parties civiles ou des prévenus, les parties aux procès souffrent, en tout état de cause, de la lenteur des procédures*»<sup>103</sup>. ASF conclut entre autres que «*l'ensemble des personnes détenues au Rwanda ne pourront être jugées dans un délai raisonnable. Des solutions alternatives devront nécessairement être mises en place afin que le pouvoir judiciaire puisse se consacrer aux affaires les plus graves. (...) La justice ne peut constituer la seule réponse et doit s'inscrire dans une politique globale de juste répression et de réparation. La mise en oeuvre de procédures de médiation complémentaires doit faire l'objet d'une réflexion prioritaire*»<sup>104</sup>.

## 5. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

### 5.1. La notion de vérité dans les approches judiciaires et non-judiciaires

A travers l'analyse et les propositions d'initiatives vérité et réconciliation précitées, la reconstruction de la réalité telle qu'elle s'est produite sur le terrain s'est

<sup>99</sup> Suivant l'article 14, à défaut d'un tel règlement à l'amiable, «*il est fait application de règles relatives à l'action pénale et à l'action civile. Si le prévenu est condamné à une peine d'emprisonnement, il est sursis à l'exécution de la peine.*» Certains auteurs ont dénoncé l'impunité dont jouissent les auteurs d'infractions contre la propriété: voir, par exemple, NSANZUWERA, F.X., *La justice traditionnelle rwandaise et la Commission "vérité et réconciliation": pistes de solutions pour que la justice au Rwanda lutte contre l'oubli et cimente la réconciliation nationale*, Bruxelles, mai 1997, p.6.

<sup>100</sup> «*Les affaires pénales d'une gravité limitée sont donc traitées par le gacaca, qui statue alors comme s'il s'agissait de cas de responsabilité civile.*» (REYNTJENS, F., "Le gacaca, ou la justice du gazon au Rwanda", *Politique Africaine*, décembre 1990, p.34).

<sup>101</sup> «*Our main goal is to have society reconcile with itself. There is no room for the killers in the process,*" an elderly man in Rusororo said, "I do not think that the 'Gacaca' would have the power and means to arrest them or have them recognise the crimes committed"» (KAYIGAMBA, J.B., *Rwanda-Politics: Courtyard Justice Heals the Nation*, IPS, 13 octobre 1997) (souligné par l'auteur).

<sup>102</sup> En quelque sorte, ceci est également dû à l'amélioration de la compétence des magistrats qui deviennent de plus en plus exigeants quant au respect des formes et des principes, ce qui est souvent à l'origine de remises des débats à une date ultérieure (AVOCATS SANS FRONTIÈRES, *Justice pour Tous. Rapport Annuel 1997*, Bruxelles, 1998, p.10).

<sup>103</sup> *Ibid.*, p.6.

<sup>104</sup> *Ibid.*, p.27.

avérée très importante. La découverte de cette vérité "collective" à travers une initiative vérité et réconciliation est non seulement nécessaire, mais elle peut également varier de la vérité "juridique" à une approche purement judiciaire. A titre d'exemple, référerons-nous à la présomption d'innocence, un des principes de base de l'approche judiciaire. Même si des dizaines de personnes ont trouvé la mort sur une colline, la vérité juridique de l'innocence restera intacte tant que la culpabilité d'un ou plusieurs responsables individuels n'a pas été établie. L'approche judiciaire (aussi bien au niveau national qu'au niveau du TPIR) pourrait donc éventuellement aboutir à aucune responsabilité juridique pour les événements qui se sont produits sur cette colline. L'approche non-judiciaire serait tout autre: il serait parfaitement possible, même sans se prononcer sur la responsabilité juridique de certaines personnes individuelles, d'essayer de reconstruire la vérité des événements et de les sauver pour la mémoire collective de la nation. En d'autres termes: le travail et l'approche d'un officier du ministère public ou d'un inspecteur de police judiciaire peuvent fort différer des activités d'une commission de vérité même quand elles concernent les mêmes réalités. Cette vérité "non-judiciaire", à condition qu'elle soit établie par un organisme respectueux et indépendant, constitue non seulement une condition préalable à la réconciliation et au rétablissement de l'harmonie sociale mais également une protection contre toute forme de révisionisme et/ou négationisme<sup>105</sup>.

## 5.2. Recommandations

Cette étude n'a pas abordé les détails de la mise en oeuvre d'une éventuelle initiative vérité et réconciliation. Elle a plutôt voulu en identifier quelques contours.

1. Le droit international doit être respecté, que ce soit dans une approche judiciaire ou non-judiciaire. Cela veut dire, entre autres, que le principe de la juridiction universelle pour les actes de génocide doit être maintenu (et devrait d'ailleurs être appliqué davantage). Une amnistie inconditionnelle pour des actes de torture est inacceptable. Les nouvelles arrestations, les détentions actuelles et les procès en cours doivent respecter les normes prescrites par le droit international.
2. Une initiative vérité et réconciliation ne peut se faire uniquement au niveau de la société civile ou de la justice traditionnelle. Les autorités (au niveau du pouvoir législatif, exécutif et judiciaire) doivent au moins donner leur aval et reconnaître l'autorité de cette initiative.
3. Une initiative vérité et réconciliation doit rester indépendant de l'administration publique et des acteurs politiques. Ceci a des conséquences au niveau de l'élaboration d'une initiative ainsi qu'au niveau du mandat, du fonctionnement, du financement et du rapportage<sup>106</sup>.
4. L'information et la participation la plus large de la population rwandaise sont requises<sup>107</sup>. La société civile et des mouvements politiques "fréquentables" de

<sup>105</sup> AFRICAN RIGHTS, *op. cit.*, p.1164.

<sup>106</sup> Les recommandations 2 et 3 correspondent à ce que Hayner résume comme «*political backing and operational independence*» (HAYNER, P., *op. cit.*, p.174).

<sup>107</sup> Par contre, certains témoins oculaires ont dénoncé la grande distance entre la population et l'approche judiciaire au niveau du TPIR: «*Ils sont incapables d'approcher ceux qui ont vécu le génocide. Ils ne savent pas poser les bonnes questions. Ils ont des attitudes ou des propos qui*

l'opposition doivent dès le début participer à l'élaboration de l'initiative vérité et réconciliation.

5. Dans le contexte rwandais, il semble inévitable que des étrangers participent de façon active à une telle initiative. Une étude comparative de la commission internationale au Salvador serait fort souhaitable.

6. Son mandat doit porter sur les violations commises par l'ancien régime et l'ancienne opposition, ainsi que par le régime en place et la nouvelle opposition armée. L'exemple de l'ANC en Afrique du Sud est inestimable.

7. L'initiative doit inclure des éléments d'enquêtes et de reconstruction des événements, d'identification et de condamnation de responsables, de réparation et de compensation des victimes et de réconciliation et prévention. L'approche judiciaire et non-judiciaire doivent être combinées. On pourrait, par exemple, exclure l'approche purement non-judiciaire pour les crimes qui relèvent de la catégorie 1 aux termes de la loi organique du 30 août 1996.

8. L'élément de la vérité est une condition *sine qua non* et préalable à toute mesure de pardon ou autre. Dans ce sens, des libérations de détenus sur base de leur âge ou de leur santé peuvent être justifiables par des raisons humanitaires, mais ne font pas justice si la vérité concernant le rôle qu'ont joué ces personnes reste méconnue. Est-ce cela qui explique en partie les protestations de certains rescapés<sup>108</sup>?

9. Des mesures qui empêchent la découverte de la vérité et qui font obstacle aux enquêtes et à l'identification des responsables sont inacceptables. Par contre, des solutions peuvent être adoptées au niveau de la purgation de la peine ou sous forme de pardon ou de sanctions alternatives<sup>109</sup>.

10. Malheureusement, la contrainte du temps est un facteur important dans le contexte rwandais, contrairement à d'autres cas. Les détentions actuelles font qu'une approche non-judiciaire est urgente. Ceci pourrait également entraîner une limitation du mandat à certaines violations de droits civils et politiques.

Le point de vue de certains acteurs nationaux et internationaux concernés par une approche non-judiciaire a été résumé. Quelques initiatives ont été prises pour mettre certains d'entre eux autour d'une table. On ne peut qu'espérer que cette étude pourra les encourager et les inspirer et que d'autres partenaires internationaux du Rwanda se joignent à cette démarche. Nous sommes conscients de la faible position de la communauté internationale pour trop exiger ou reprocher dans ce secteur de la

---

*blesent les gens. Les Rwandais avaient placé un grand espoir dans le TPIR. Ils sont très déçus.»* (SIBOMANA, A., *Gardons espoir pour le Rwanda*, Paris, 1997, p.166).

<sup>108</sup> En décembre 1997 et janvier 1998, selon des sources officielles, 48 anciens prisonniers libérés auraient été tués, la plupart dans la préfecture de Butare ("Des prisonniers libérés assassinés dans le sud du Rwanda", *AFP*, 6 janvier 1998, et "Rwandans kill 24 genocide suspects in mob justice", *Reuters*, 3 February 1998). Vers le 15 octobre 1997, 1.239 personnes auraient été libérées en vertu de la décision du gouvernement de remettre en liberté les présumés génocidaires malades, âgés, mineurs ou sans dossier (UNHRFOR, *Preliminary information on the human rights situation and activities of HRFOR in October 1997*). Des manifestations ont également eu lieu à Gikongoro en novembre 1997 (DHA IRIN, *Update n°297 for Central and Eastern Africa*, 21 November 1997).

<sup>109</sup> «Punishment is negotiable - the Truth is not» (WERLE, G., "Without truth, no reconciliation. The South African Rechtsstaat and the Apartheid past" in *Verfassung und Recht Uebersee*, n°1, 1996, p.72).

justice. Le tribunal que cette communauté internationale a mis en place pour juger les responsables du génocide et des crimes contre l'humanité n'a pas (encore) satisfait aux attentes de la population rwandaise et de l'humanité entière. Néanmoins, la situation actuelle est trop alarmante pour ne pas donner une grande priorité au développement d'une approche non-judiciaire complémentaire. Les bailleurs de fonds devraient saisir l'occasion d'une table ronde, d'une consultation thématique, de pourparlers bilatéraux ou de démarches diplomatiques pour s'y mettre.

Anvers, mars 1998

